Ру
С 52 —
812

1876
год

~~371~~ и
252 / 812
№ 119

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1876.

~~422~~ Россия. М-во иностр. дел.
Ежегодник...
252 — 812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1876.

Seizième Année.

Архив Революции
и Внешней Политики
Инв. №

SAINT-PÉTERSBOURG.

IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovsky pér., 15.
1876.

427

Госуд. публич... и
истор...
библиотека ...СР
№ 24638 1969 г.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 CIRCONCIS.	13 BAPT. DE N.-S.	Hilaire
V	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
S	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
D	4 70 Apôtres	16 Guillaume, év.	2e D. ap. l'Ep.
L	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine H.
M	6 EPIPHANIE ☾	18 Ch. de S. Pierre.	Prisque
M	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Sara
J	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Séb.
V	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès V.
S	10 Grégoire de N.	22 S. Vincent	Vincent
D	11 Théodose	23 Ildefonse	3e D. ap. l'Ep.
L	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée
M	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	CONV. S. P.
M	14 Pères du Syn. ●	26 Pauline, v.	Polycarpe
J	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost.
V	16 Pierre	28 Léonide	Charles-M.
S	17 Antoine	29 Franç. de S.	Valère
D	18 Athanase, Cyr.	30 Savine	4e D. ap. l'Ep.
L	19 Macaire	31 Marcelle	Virgile
M	20 Eythème	1 **Février.** Ignace	Brigitte
M	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
J	22 Timothée ☽	3 Blaise	Blaise
V	23 Clément	4 Jeanne	Véronique
S	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
D	25 Grégoire	6 Amand, év.	5e D. ap. l'Ep.
L	26 Xénophon	7 Romuald	Richard
M	27 Jean Chrysost.	8 Jean, m.	Salomon
M	28 Ephrem Syr. ○	9 Apolline	Apollonie
J	29 Ignace	10 Scholast	Scolastique
V	30 3 P. d'Egl.	11 Séverin	Euphrosine
S	31 Cyr. Jean	12 Eulalie	Eulalie

Jours de sem.	FÉVRIER. — 29 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Tryphon	13 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	2 PURIFICATION	14 Valentin	Valentin
M	3 Simon, Anne	15 Georgina	Faustin
M	4 Isidore	16 Elie	Julienne
J	5 Agathe ☾	17 Théodule	Constance
V	6 Bucole	18 Siméon	Concorde
S	7 Parthène	19 Gabin	Gabin
D	8 Théodore	20 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	9 Nicéphore	21 Félix, év.	Eléonore
M	10 Charalampe	22 Isabelle	CH. S. P.
M	11 Blaise	23 Milburge	Serène
J	12 Alexis	24 Mathias	Bissexte
V	13 Martinien ●	25 Victor	Mathias Ap.
S	14 Auxence	26 Nestor	Vaubourg
D	15 Onysime	27 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	16 Pamphile	28 Romain	Léandre
M	17 Théodore	29 MARDI GRAS	MARDI GRAS
M	18 Léon, pape	1 **Mars.** CENDRES	CENDRES
J	19 Archippe	2 Simplice	Simplice
V	20 Léon de C. ☽	3 Cunégonde	Cunégonde
S	21 Timothée	4 Casimir	Adrien
D	22 Marthe Egyp.	5 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	23 Polycarpe	6 Colette	Fridolin
M	24 TÊTE DE J.-B.	7 Th. d'Aquin	Félicité
M	25 Tarase	8 Jean D. q. t.	Qu.-Temps.
J	26 Porphyre	9 Françoise	Adélaïde
V	27 Procope ○	10 Blanchard	Alexandre
S	28 Basile	11 Firmin	Rosine
D	29 Cassian	12 REMINISCERE	REMINISCERE

MARS. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Eudoxie	13 Euphrasie	Euphrasie
M	2 Théodote	14 47 Martyrs	Zacharie
M	3 Eutrope	15 Zacharie	Christophe
J	4 Gérasime	16 Cyriaque	Cyriaque
V	5 Conon	17 Gertrude	Gertrude
S	6 42 martyrs ☾	18 Alexandre	Anselme
D	7 Basile	19 OCULI	OCULI
L	8 Théophile	20 Joachim	Robert
M	9 40 martyrs	21 Benoit	Bénoit
M	10 Mi-Carême	22 Epaphrodite	Mi-Carême
J	11 Sophron	23 Victorien	Everard
V	12 Théophane	24 Siméon	Gabriel
S	13 Nicéphore ●	25 ANNONCIATION	Ann. de Mar.
D	14 Benoît	26 LÆTARE	LÆTARE
L	15 Agapie	27 Rupert	Herbert
M	16 Sabinus	28 Gontran	Gédéon
M	17 Alexis	29 Frisque	Eustache
J	18 Cyrille	30 Pasteure	Guido
V	19 Chrysos. Dar.	31 Balbine	Amos
S	20 Mart. de S. ☽	1 **Avril.** Valérie	Théodore
D	21 Jacques Ep.	2 PASSION	JUDICA
L	22 Basile	3 Richard	Darius
M	23 Nicon	4 Ambroise	Ambroise
M	24 Zacharie	5 Prudent	Vincent
J	**25** ANNONCIAT.	6 Célestin	Prudence
V	26 Gabriel arch.	7 Clotaire	Hégésippe
S	27 Matrone ○	8 Edèze	Apollon
D	28 Hilarion	9 RAMEAUX	RAMEAUX
L	29 MARC EV.	10 Fulbert	Daniel
M	30 Jean	11 Léon	Léon P.
M	31 Hypace	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Marie E.	13 Justin	Jeudi saint
V	2 Tite	14 VENDREDI SAINT	Vendredi saint
S	3 Nicétas	15 Paterne	Olympie
D	4 PAQUES ☾	16 PAQUES	PAQUES
L	5 L. PAQUES	17 Anicet	L. PAQUES
M	6 Eutyche	18 Parfait	Valérien
M	7 George de M.	19 Vincent	Hermog.
J	8 Hérodien	20 Marcelin	Sulpice
V	9 Eupsyche	21 Anselme	Adolaire
S	10 Térence	22 Théodore	Sothère
D	11 Antippe	23 QUASIMODO.	QUASIMODO
L	12 Basile de P. ●	24 Léger	Albert
M	13 Artémon	25 Marc	Marc év.
M	14 Martin P.	26 Espérance	Clète P.
J	15 Aristarque	27 Castor	Anastase
V	16 Agape	28 Vital	Vitalis
S	17 Siméon	29 Robert	Sibylle
D	18 Jean	30 Eutrope	Mis. Dom.
L	19 Jean l'Erm. ☽	1 **Mai**. Philippe	PHIL. ET JACQ.
M	20 Théod. de T.	2 Athanase	Sigismond
M	21 Janvier	3 Inv. de la ste Cr.	Inv. S. Cr.
J	22 Théod. de Syk.	4 Monique	Florien
V	23 George	5 Conv.s.Augustin	Godard
S	24 Sawas	6 Jean P. L.	Aggée
D	25 MARC Ev.	7 Stanislas	JUBILATE
L	26 Basile ○	8 Désiré	Stanislas
M	27 Siméon	9 Grégoire	Job
M	28 Cons. de l'eau.	10 Antony	Victor
J	29 9 Martyrs	11 Mamert	Mamertus
V	30 Jacques	12 Flavie	Pancrace

Jours de sem.	MAI. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Jérémie	13 Gervais	Servace
D	2 Ath. d'Al.	14 Pons	Cantate
L	3 Timothée	15 Isidore	Sophie
M	4 Pélagie ☾	16 Honoré	Pérégrin
M	5 Irène	17 Restitut	Jodelet
J	6 Job	18 Venant	Liboire
V	7 App. de la †	19 Yves	Prudence
S	8 St. Jean	20 Bernard	Anastase
D	9 Isaie	21 Hospice	Rogate
L	10 Simon	22 Rogations	Hélène
M	11 Rén. de Const. ●	23 Didier	Didier
M	12 Epiphane	24 Donatien	Suzanne
J	13 Ascension	25 Ascension	Ascension
V	14 Isidore	26 Brix	Béda
S	15 Pacôme	27 Hildevert	Florent
D	16 Théodore	28 Germain	Exaudi
L	17 Andronique	29 Maximin	Cuno
M	18 Théodote ☽	30 Félix	Ferdinand
M	19 Patrice	31 Pétronille	Pétronille
J	20 Thalalé	1 Juin. Oc. de l'As.	Nicomède
V	21 Const. et Hél.	2 Pothin	Ephraïm
S	22 Basilisque	3 Clot, v. j.	Clotilde
D	23 Pentecôte	4 Pentecôte	Pentecôte
L	24 L. Pentecôte	5 Boniface	L. Pentecôte
M	25 Tête de J. B.	6 Claude	Norbert
M	26 Qu.-Temps ○	7 Havenne, q. t.	Quatre-T.
J	27 Hellade	8 Médard	Médard
V	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
S	29 Théodose	10 Landry	Marguerite
D	30 Jacques Ap.	11 Trinité	Trinité
L	31 Hermias	12 Olympe	Basilide

JUIN. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Justin	13 Antoine de P.	Tobie
M	2 Nicéphore	14 Rufin	Elisée
J	3 Lucilien ☾	15 FÊTE-DIEU	La Fête-Dieu
V	4 Mitrophane	16 Fargeau	Justine
S	5 Dorothée	17 Avit	Volkmar
D	6 Job	18 Marine	D. 1 DE TRIN.
L	7 Théodote	19 Gervais s. P.	Sylvère
M	8 Théodore	20 Silvère	Sile
M	9 Cyrill d'Al.	21 Leufroi	Albain
J	10 Timothée ●	22 Oct. Fête-D.	Agace
V	11 Barthélémi	23 Andri	Basile
S	12 Onouphre	24 Jean-Bapt.	JEAN BAPT.
D	13 Aquiline	25 Prosper	D. 2 DE TRIN.
L	14 Elisée	26 Sauve	Jérémie
M	15 Amos	27 Crescent	Les 7 dorm.
M	16 Tycho ☽	28 Irénée	Léon P.
J	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	PIERRE ET P.
V	18 Léonte	30 Comm. s. P.	MÉM. DE PAUL
S	19 JUDE AP.	1 **Juillet**. Eléon.	Théobald
D	20 Méthode	2 VISIT. DE N.-D.	D. 3 DE TRIN.
L	21 Julien	3 Anatole	Corneille
M	22 Eusèbie	4 Tr. s. Martin	Ulric
M	23 Agrippine	5 Zoé, mart.	Charlotte
J	24 N. DE S. J. B. ○	6 Tranquille	Isaïe
V	25 Fébronie	7 Aubierge	Guillibaud
S	26 David	8 Procope	Kilien
D	27 Samson	9 Cyrille	D. 4 DE TRIN.
L	28 Cyr. Jean	10 Félicité	Les 7 frères
M	29 PIERRE PAUL	11 Tr. s. Benoît	Pie P.
M	30 Les 12 Apôtres	12 Gualbert	Henri

JUILLET. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Côme, Dam.	13 Eugène	Marguerite
V	2 H. d. l. S. V ☾	14 Bonaventure	Bonavent
S	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apôt.
D	4 André	16 Eustache	D. 5 DE TRIN.
L	5 Athanase	17 Alexis	Alexius
M	6 Sisoa	18 Frédéric	Arnaud
M	7 THOMAS AP.	19 Vincent de P.	Arsène
J	8 Procope	20 Marguerite	Elie
V	9 Pancrace ●	21 Victor	Praxédès
S	10 45 Mart. à N.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
D	11 Olga	23 Apollinaire	D. 6 DE TRIN.
L	12 Procle	24 Christine	Christine
M	13 Gabriel arch.	25 Jacques	Jacques Ap.
M	14 Aquile	26 Anne	Anne
J	15 Ceryque	27 Nathalie	Marthe
V	16 Athénogène ☽	28 Samson	Pantaléon
S	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
D	18 Hyacinthe	30 Abdon	D. 7 DE TRIN.
L	19 Macr., Dié	31 Germain l'Aux.	Ignace
M	20 ELIE	1 **Août.** Léonce	St. Pierre a l.
M	21 Siméon	2 Etienne, P.	Gustave
J	22 Mar. Magd.	3 Inv. s. Etienne	Auguste
V	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
S	24 Christine ○	5 Cassien, év.	Oswalde
D	25 Déc. d. l. St. A.	6 TRANSFIGURAT.	D. 8 DE TRIN.
L	26 Hermolai	7 Albert	Afra
M	27 Pantélémon	8 Léonide	Cyriaque
M	28 Prochore	9 Firme	Rolande
J	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
V	30 Silas	11 Suzanne	Armand
S	31 Eudoxime ☾	12 Claire	Claire

Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Bén. de l'eau	13 Hippolyte	D. 9 DE TRIN.
L	2 Etienne	14 Eusèbe, v. j.	Eusèbe
M	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASSOMPTION
M	4 7 martyrs	16 Roch	Roche
J	5 Eusignin	17 Mammès	Libératus
V	**6** TR. DE N. S.	18 Hélène	Agapète
S	7 Domèce ●	19 Donatien	Sébald
D	8 Emilien	20 Bernard	D. 10 DE TRIN.
L	9 Mathias	21 Privat, év.	Adolphe
M	10 Laurent	22 Symphorien	Timothée
M	11 Euplé	23 Sidoine	Zachée
J	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélemi
V	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
S	14 Michée ☽	26 Zéphirin	Samuel
D	**15** ASSOMPTION	27 Césaire	D. 11 DE TRIN.
L	16 Suaire	28 Augustin	Augustin
M	17 Myron	29 Jean-Baptiste	DÉC. D. S. J. B.
M	18 Flor. Laure	30 Fiacre	Benjamin
J	19 André	31 Raymond	Paulin
V	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Gilles
S	21 Thadée	2 Justin	Etienne
D	22 Agathon ☺	3 Grégoire	D. 12 DE TRIN.
L	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
M	24 Eutychès	5 Bertin	Victorin
M	25 Barthélemi	6 Reine	Zacharie
J	**26** Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
V	27 Pimène	8 NAT. DE N.-D.	N. de Marie
S	28 Moïse	9 Omer, év.	Gorgon
D	29 Déc. s. J.-B.	10 Pulchérie	D. 13 DE TRIN.
L	**30** ALEXANDRE ☾	11 Hyacinthe	Protus
M	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	Tobie

SEPTEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Siméon	13 Maurille, q. t.	Materne
J	2 Mamante	14 Ex. ste Croix	Elèv. d. l. C.
V	3 Anthime	15 Nicomède	Nicomède
S	4 Babyle	16 Lucie	Corneille
D	5 Zacharie ●	17 Lambert	D. 14 DE TRIN.
L	6 Michel	18 Jean Chrys.	Tite
M	7 Sosonthe	19 Janvier	Sidonie
M	8 Nat. de Marie	20 Eustache	Q.-Temps
J	9 Joach., Anne	21 Matthieu	Matthieu
V	10 Minodore	22 Maurice	Maurice
S	11 Théodore	23 Thècle	Thècle
D	12 Antonyme	24 Andoche	D. 15 DE TRIN.
L	13 Rén. du T. ☽	25 Firmin, év.	Cléophas
M	14 Elèv. d. l. Cr.	26 Justine	Justine
M	15 QU.-TEMPS	27 C. et Dam.	Côme, Dam.
J	16 Euphémie	28 Céran, év.	Venceslas
V	17 Sophie	29 Michel, ap.	Michel
S	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
D	19 Trophime	1 Oct. Remi, év.	D. 16 DE TRIN.
L	20 Eustate	2 Anges Gar.	Léodegare
M	21 Codrate ○	3 Gérard	Candide
M	22 Phocas	4 Franç. d'Ass.	François
J	23 Conc. de J. B.	5 Froilan	Fidès
V	24 Thècle	6 Bruno	Frédérique
S	25 Euph., Serg.	7 Serge	Justine
D	26 Jean Théol.	8 Brigitte	D. 17 DE TRIN.
L	27 Callistrate	9 Denis, év.	Denis
M	28 Chariton ☾	10 Franç. de B.	François B.
M	29 Cyriaque	11 Gommer	Nicaise
J	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

OCTOBRE. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Pr. de N. D.	13 Edouard	Edouard
S	2 Cyprien	14 Caliste	Calixte
D	3 Denis	15 Thérèse	D. 18 DE TRIN.
L	4 Hiérothée	16 Gal, év.	Gall
M	5 Charitine ●	17 Florentin	Florentin
M	6 Thomas, ap.	18 Luc, év.	LUCE EV.
J	7 Serge, Bach.	19 Savinien	Ferdinande
V	8 Pélagie	20 Caprais	Vendelin
S	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
D	10 Eulampe	22 Mellon	D. 19 DE TRIN.
L	11 Philippe, ap.	23 Hilarion	Sévérin
M	12 3 martyrs	24 Magloire	Fortuné
M	13 Carpe ☽	25 Crépin et C.	Crépin
J	14 Nazaire, Gerv.	26 Rustique	Amaud
V	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
S	16 Longine	28 Simon, Jude	Simon, Juda
D	17 Hosea, proph.	29 Valentin	D. 20 DE TRIN.
L	18 Luc, év.	30 Lucain	Hartmann
M	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
M	20 Artémie	1 **Nov.** Toussaint.	TOUS LES S.
J	21 Hilarion ○	2 Trépassés	Trépassés
V	22 I. J. de N. D.	3 Hubert	Hubert
S	23 J. fr. de J. C.	4 Charles B.	Charles B.
D	24 Arèthe	5 Lié	D. 21 DE TRIN.
L	25 Marcien	6 Léonard	Erdmane
M	26 Démètre	7 Ernest	Malachie
M	27 Nestore ☾	8 Saintes Reliqu.	Godefroi
J	28 Térence	9 Mathurin	Théodore
V	29 Anastasie	10 Monite	MART. LUTH.
S	30 Zénobe	11 Martin	MARTIN EP.
D	31 Stachys	12 René, év.	D. 22 DE TRIN.

NOVEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Come, Dam.	13 Brice, év.	Briccius
M	2 Acindyne	14 Vénérand	Joconde
M	3 Acepsime	15 Eugénie	Léopolde
J	4 Joannique ●	16 Edme	Ottomar
V	5 Galactéon	17 Agnan, év.	Hugues
S	6 Paul	18 Odon	Gélais
D	7 33 Martyrs	19 Elisabeth	D. 23 de Trin.
L	8 Michel Arch.	20 Edmond	Edmond
M	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. N. D.
M	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécilie
J	11 Mine	23 Clément	Clément P.
V	12 Jean El. ☽	24 Flore	Chrysogène
S	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
D	14 Philippe, ap.	26 Conrad	D. 24 de Trin.
L	15 G. C. d. C.	27 Séverin	Gonthier
M	16 Mathieu	28 Sosthènos	Sosthène
M	17 Grégoire	29 Saturnin	Saturnin
J	18 Platon	30 André, ap.	André ap.
V	19 Abadie ○	1 **Décembre.** Eloi	Longine
S	20 Procle, Grég.	2 Aurélie	Bibiène
D	21 Prés. de N.-D.	3 Avent	D. 1 Avent
L	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
M	23 Amphiloche	5 Sabas, ab.	Sabas
M	24 Cathcrine	6 Nicolas	Nicolas
J	25 Clément	7 Fare	Agathon
V	26 Georges ☾	8 Conc. de N.-D.	Conc. de N. D.
S	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Léocadie
D	28 Etienne	10 Eulalie	D. 2 Avent
L	29 Paramon	11 Daniel	Damasus
M	30 Andrée	12 Maxence	Maxence

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS. CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Nahum, pr.	13 Luce	Lucie
J	2 Habacuc, pr.	14 Nicaise	Nicaise
V	3 Zephanja ●	15 Mesmin	Ignace
S	4 Barbe	16 Adélaïde	Albine
D	5 Sabba	17 Lazare	D. 3 Avent
L	6 Nicolas	18 Gatien	Wunibalde
M	7 Ambroise	19 Meuris	Némèse
M	8 Patape	20 Philogone q. t.	4 Temps
J	9 Conc. de S. A.	21 Thomas, ap.	Thomas
V	10 Mina	22 Honorat	Béate
S	11 Daniel	23 Victoire	Dagobert
D	12 Spiridon ☽	24 Delphin	D. 4 Avent
L	13 Eustrate	25 Noel	Noel
M	14 Thyrse	26 Etienne	Etienne
M	15 Eleuthère	27 Jean, év.	Jean Ev.
J	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocents
V	17 Daniel, pr.	29 Marcel	Jonathan
S	18 Sébastien	30 Sabin	David R.
D	19 Boniface ○	31 Sylvestre	Sylvestre P.
L	20 Ignace	1 Janv. 1877. Circ.	Nouv. An.
M	21 Petrus	2 Basile, év.	Abel, Seth
M	22 Anastasie	3 Geneviève	Enoque
J	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
V	24 Eugénie	5 Emilienne	Siméon
S	25 Noel ☾	6 Epiphanie	Les Rois
D	26 Ste Vierge	7 Théodore	D. apr. n. A.
L	27 Etienne	8 Lucien	Erard
M	28 20 m. Martyrs	9 Julienne	Séverin
M	29 14 m. Innoc.	10 Paul	Paul
J	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
V	31 Mélanie	12 Arcadius	Regnauld

Архив Революции
и Внешней Политики
Инв. №

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Pierre Nicolaïévitch.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Constantinovitch. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Véra Constantinovna.

13 et 14. Vendredi et samedi de Carnaval.

19. Avénement au trône de Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse Xénie Alexandrovna.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch.

4—10. Semaine de Pâques.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.

17. Jour de naissance de Sa Majesté l'Empereur ; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Mikhaïlovitch.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses Alexandra Joséfovna et Alexandra Pétrovna.

27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch.

28. Mi-Pentecôte.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch.

Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

13. Ascension.

20. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Alexis Alexandrovitch et Alexis Mikhaïlovitch.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Constantin Nicolaïévitch et Constantin Constantinovitch. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Pétrovna.

23. Jour de la Sainte-Trinité. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.
24. Lundi de Pentecôte.

Juin.

24. Saint Jean-Baptiste.
26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.
29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.
5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs SERGE ALEXANDROVITCH et SERGE MIKHAÏLOVITCH.
11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.
15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.
16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.
20. Saint Élie, prophète.
22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE PAVLOVNA et MARIE ALEXANDROVNA.
27. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA.

19. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE VLADIMIROVITCH.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgrs les grands-ducs ALEXANDRE VLADIMIROVITCH et ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH.

26. Saint Jean Théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Georges Alexandrovitch et Georges Mikhaïlovitch. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Nicolas Alexandrovitch, Nicolas Constantinovitch et Nicolas Mikhaïlovitch.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Mikhaïlovitch.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Mikhaïlovna.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.

   S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna, née le 25 mars 1875.

2. S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847; marié à S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna, née le 14 mai 1854.

   Enfant. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Vladimirovitch, né le 19 août 1875.

3. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.

4. S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, mariée au duc Alfred d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.

5. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANTROVITCH, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827 ; marié à
S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854, mariée à S. A. Gr.-D. le duc EUGÈNE de Wurtemberg.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II.

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à
S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.

2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH, né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.
7. S. A. I. M le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH, né le 16 décembre 1875.

SŒUR DE L'EMPEREUR.

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

COUSINE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

Enfants de feu Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBRG:

Fils: LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG:

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG:

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur DOM PEDRO II DE ALCANTARA (JEAN-CHARLES-LÉOPOLD - SALVADOR - BIBIANO - FRANCISCO - XAVIER - DE-PAULA-LEOCADIO-MICHÈL-GABRIEL-RAPHAEL-GONZAGA), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc AUGUSTE-LOUIS-GUILLAUME-MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC, né le 25 avril 1806.

CONFÉDÉRATION HÉLVÉTIQUE.

M. VELTI, Président du conseil fédéral.

DANEMARK.

Roi CHRÉTIEN IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi ALPHONSE XII.

FRANCE.

Maréchal de MAC-MAHON, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine ALEXANDRINE-VICTOIRE I^re^, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi GEORGES I^er^, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc LOUIS III, né le 9 juin 1806.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le général U. Grant, Président.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince Gonthier-Frédéric-Woldemar, né le 18 avril 1858.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles-Honoré, né le 8 décembre 1818.

MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né le 13 (25) septembre 1841.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah Nasser-ed-din, né le 6 du mois de saffar 1247 de l'hégire (17 juillet 1831).

PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphael-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Francisco-d'Assise-Jean-Auguste-Jules-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1858.

PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri XIV, né le 28 mai 1832.

SAINT-SIÉGE.

Pie IX, Pape.

SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Antoine-Ferdinand-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-George-Fidèle, né le 23 avril 1828.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Albert, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II, né le 21 janvier 1829.

TURQUIE.

Sultan ABDUL-AZIZ-KHAN, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245).

WALDECK.

Prince GEORGES V VICTOR, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi CHARLES Ier FRÉDÉRIC-ALEXANDRE, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur KWAN-SUI.

JAPON.

Micado MOUTS HITO, né le 3 novembre 1851.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Ministère de la Guerre.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milutine*, St-And.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow,* chancelier de l'Empire, St-Andr. diam. Portr.

Adjoint: le conseiller privé de *Giers,* sénateur, S.-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

Ministre: L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Adjoints: 1) Le conseiller privé prince *Lobanow-Rostovsky*, secrétaire d'État et sénateur, St-A. N.

2) Le lieutenant-général *Schidlovsky*, sénateur, A. bl.

Ministère de l'Instruction publique.

Ministre: Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, sénateur, St-A. N. diam.

Adjoint: le conseiller privé prince *Schirinsky-Schikhmatow*, Wl. 2.

Ministère des Finances.

Ministre: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Reutern*, Wl. 1, St-A. N. diam.

Adjoint: Le conseiller privé *Schamschine*, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

Ministre: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Valouiew*, Wl. 1.

Adjoint: S. A. le prince de *Lieven*, conseiller privé et secrétaire d'État, St. 1.

Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé et secrétaire d'État comte *Pahlen*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Frisch*, Wl. 2.

Ministère des Voies de Communication.

Ministre: L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, Wl. 2.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Sélifontow*, Wl. 2.

Contrôle de l'Empire.

Le Contrôleur de l'Empire: Le général *Greig*, aide de camp général et sénateur, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé *Ostrovsky*, secrétaire d'État et sénateur, Wl. 2.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, lieutenant-général *Potapow*, St-A. N. diam.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant: le secrétaire d'État, conseiller privé *Tanéïew*, St-A. N.

2e Section: dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.
Adjoint: Le conseiller privé *Broun*, secrétaire d'Etat et sénateur, A. bl.

3e Section: Chef: l'aide de camp général, lieutenant-général *Potapow*, St-A. N. diam.
Adjoint: L'aide de camp général, lieutenant-général *Mézéntzow*, A. bl.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg*.
Adjoint: Le conseiller privé actuel *Storch*, secrétaire d'État, St-A. N.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: Le maître de la cour *Nabokow*, sénateur et secrétaire d'État, St-A. N.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. M^gr^ le grand-duc Michel Nicolaïévitch.

Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Kotzebue*, St-And. diam.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, St-A. N. diam.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le conseiller privé actuel baron *Schernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

L'aide de camp général, général d'infanterie *Ignatiew*, St-And. diam.

Membres :

S. A. I. M^{gr} le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

S. A. I. M^{gr} le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH.

S. A. I. M^{gr} le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milutine*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Valouiew*, secrétaire d'État, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Boutkow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Reutern*, secrétaire d'État, Wl. 1. St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel *Abaza*, A. bl.

Le général *Greig*, aide de camp général, St-A. N.

L'aide de camp général, lieutenant-général *Potapow*, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, Wl. 2.

Le maître de la cour *Nabokow*, secrétaire d'Etat, St-A. N.

Le conseiller privé comte *Pahlen*, secrétaire d'État, St-A. N.

L'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

Gérant les affaires du comité des ministres:

Le conseiller privé *Kakhanow*, secrétaire d'État, Wl. 2.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *de Giers*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, conseiller privé, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membre permanent.

Le conseiller privé *Beck*, Wl. 2.

Membres.

Les conseillers privés actuels : *Maltzow*, St-A. N.
baron *Jomini*, St-A. N.

Les conseillers privés : *Zlobin*, A. bl.
Hamburger, secrétaire d'État, A. bl.
Engelhardt, A. 1.

Les conseillers d'État actuels: *Müller*, chambellan, A. 1.
baron *von der Osten-Sacken*, A. 1.

Conseillers du ministère.

1ers Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, St-A. N.
Le conseiller privé *Engelhardt*, A. 1.

2es Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtzow*, Wl. 3.
Le conseiller d'État *Haehne*, Wl. 3.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe : Le conseiller d'État actuel baron *Frédéricks*, en fonction d'écuyer de la Cour, Wl. 3.
Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chamb., Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe : Le conseiller d'État *Vsévolojsky*, g. de la ch., Wl. 3.
Le conseiller d'État *Smélsky*, A. 2. C.

Chancellerie ministérielle.

Directeur : Le conseiller d'État actuel *Müller*, chambellan, A. 1.

Chef des archives : Le conseiller d'État *Voigt*, A. 2.

1ers secr.: Le conseiller d'État comte *Kapnist*, chamb., St. 3.
Le conseiller de collége comte *Lamsdorff*, g. de la ch.
Le conseiller de coll. comte *de Sancé.*

2es secr.: L'assesseur de collége *Mitoussow*, g. de ch.
L'assesseur de coll. *Tatistchew*, g. de la ch. St. 2.
L'assesseur de collége prince *Obolensky.*
Le secrétaire de gouv. *Gervais* (en fonctions).

3es secr.: Les assesseurs de collége *Koudriavsky*, g. de la ch.
Silvansky.
Le secrétaire de collége *Khrapovitzky*, g. de la ch.
Le secrétaire de collége *Kroupensky.*

Attachés: de 9e classe *Izvolsky.*
Le secrétaire de collége *Belgardt.*
L'enreg. de coll. *Dmitrevsky.*
Boulatzel.
Meissner.

Expéditions attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig*, St. 1.
IIe dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Kartchévsky*, Wl. 3.

Département asiatique.

Dirigeant: Adjoint du Ministre, conseiller privé et sénateur de *Giers*, St-A. N.

Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel *Melnikow*, Wl. 3.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Woiéwodsky*, A. 1.

Le conseiller d'État baron *Stuart*, Wl. 3.

Drogmans de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Boudagow*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Rosentahl*, St. 2. C.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le conseiller privé *Gamazow*, A. 1.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller d'État actuel baron von der *Osten-Sacken*, A. 1.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, Wl. 3.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Ouschakow*, chamb., St. 1.

Le conseiller d'État actuel *Tomarinsky*, Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant : Le conseiller privé *Hamburger*, secrétaire d'État, A. bl.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, A. 1. C.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, Wl. 3.

Médecin : Le conseiller d'État actuel *Lilienberg*, Wl. 3.

Archives de l'Empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur : Le conseiller privé *Zlobin,* A. bl.

Archives principales de Moscou.

Directeur : Le maître de la cour baron *Bühler*, Wl. 2.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le conseiller d'Etat actuel *Arapow*, chambellan, Wl. 3, conseiller.

Le conseiller de coll. *E. Kotzébue*, g. de la ch., St. 2, 1[er] secrétaire.

Le conseiller de cour baron *Budberg*, g. de la ch., St. 3, 2[e] secrétaire.

Le conseiller honoraire *de Benckendorff*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Breslau	Le cons. de coll. Lahusen, St. 2. . .	Consul.
Cuxhafen	I. Eggers, St. 3. . .	Vice-consul.
Dantzig	Le cons. d'Etat act. Freytag de Loringhoven, St. 1. . .	Consul général.
—	R. Magsig	Agent cons.
Emden	W. O. A. Helm . .	Vice-consul.
Flensbourg	F. E. Christiansen .	Consul.
Francfort-sur-Mein	Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, St. 1.	Consul général.
—	12[e] classe Bélostozky	Vice-cons. (en fonctions).
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.

Memel	Le cons. d'État Trentovius, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, St. 2. Wl. 4 .	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2 c. .	Consul.
	A. Crotogino . . .	Vice-consul.
Stettin	Le cons. d'État A. Volborth, A. 2. .	Consul.
—	G. W. Haase. . . .	Vice-consul.
Stralsund. . . .	O. Pfeiffer St. 3. . .	id.
Swinemünde . . .	O. Fraude.	id.
Wismar	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2. c. .	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *N. Wassiltchikow*, St. 1, conseiller.

Le conseiller de collége et chamb. prince *W. Ouroussow*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de collége et g. de la ch. *Tatistchew*, 2e secrétaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Pesth	Le cons. d'État Blumer, Wl. 3. .	Consul général.
—	Le secr. de gouv. Komarow	Secrétaire (en fonctions).
Brody.	Le cons. d'État. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. de cour Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussin	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.

Raguse.	Le cons. d'État actuel Jonine, Wl. 3.	Consul général.
—	de 9[e] classe Schatokhine.	Secrétaire.
Trieste.	Le cons. d'État. A. Hirsch, A 2. . .	Consul.
Czernovitz	Le cons. d'État Kira-Dinjan, A. 2. .	id.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant-général et aide de camp général prince *Orlow*, ambassadeur extraordinaire et plénipot., S. A. N.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chamb., Wl. 3, conseiller.

Le conseiller d'État *N. Fonton*, chamb., Wl. 3, 1[er] secrétaire.

Le conseiller de cour prince *Cantacuzène*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Le conseiller de collége *Bouténéw*, g. de la ch., 2[e] secrét.

Le conseiller de collége prince *Serge Galitzine*, g. de la ch.

Le secrétaire de collége *Narischkine*, attaché.

Paris.	Le cons. d'État Coumani, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de collége Rumine St. 3 . .	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, A. 3 . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	M. de Georges . . .	Vice-consul.
Brest.	Edouard Kerros. .	id.
Calais	Léon Huette . . .	id.
Cette.	Ch. Winberg . . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Etienne Pourpoint, A. 3	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le cons. d'État Néylissow, A. 2. . .	Consul.
	H. Meinel	Vice-consul.

Hyères.	Raoul Chassinat. .	Vice-consul.
Marseille.	Le cons. d'État Popow, A. 2., Wl. 4	Consul général.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	Vice-consul.
Nice	Le cons. d'État Patton, St. 2.	Consul.
Port de Bouc . . .	A. Garelli.	Vice-consul.
Rouen	Le cons. d'État Neylissow, A. 2. . .	Consul.
—	A. V. Etienne, St. 3.	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent cons.
Toulon	P. Aube, A. 3. . .	Vice-consul.
Villefranche. . . .	Baron F. Milon de Veraillon, St. 2.	Vice-consul.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger.	J. G. Poorten . . .	Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le général de cavalerie, aide de camp général, membre du conseil de l'Empire, comte *P. Schouvalow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-A. N. diam.

Le conseiller d'État actuel *Bartholomäi*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *Davydow*, Wl. 3, chambellan, 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire comte *Adlerberg*, g. de la ch., 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.
Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.

Birmingham . . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander St. 3.	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. Page St. 3. . . .	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth.	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Great-Yarmouth . .	Th. Small	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmsing, St. 3.	id.
Llanelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs, St. 2. . .	Consul.
—	Philippe Blessig . .	Vice-consul.
Lowestoft	B. M. Bradbeer . .	id.
Manchester		id.
Margate.	Henry Blith Hammond	id.
Milford-Haven . . .	Thomas Jackson .	id
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. St. 3. .	id.
Newport	C. Page St. 3. . . .	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Ramsgate. . . .	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness.	T. H. Bentham . .	id.

Southampton . . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	Alfred Page. . . .	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Weymouth	R. N. Howard . . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	J. Scarth	id.
Leith	Peter Macdougal .	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	William Boyd . .	id.

IRLANDE.

Belfast	James Heyn. . . .	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power.	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight . . .	Consul.
Ste-Hélène (île de).	Georges Moss . . .	Vice-consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Consul.
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud). .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	Vice-consul.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-A. N. diam.

Le cons. d'État actuel *Nélidow*, chambellan, Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'État comte *D. Kapnist*, St. 3, 1er secrétaire.

Le cons. de coll. *Basili*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Goubastow*, St. 2, 2e secrétaire.

L'ass. de coll. prince *Tzérételew*, A. 3, secrétaire adjoint.

Le secr. de gouv. *Stchérbatchow*, secrétaire adjoint.

Le cons. d'Etat *Onou*, Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. d'État *Mokeiew*, Wl. 3, 2 drogman.

Le cons. de cour *Bélotzérkovétz*, St. 2, 3e drogman.

Le cons. de cour *Argiropoulo*, 3e drogman.

L'ass. de coll. *Karakanovsky*, St. 2, médecin.

L'ass. de coll. *Téplow*, St. 3, expéditeur.

Le secrétaire de coll. *Lischine*, jeune de langues.

M. *Vourtzel*. . . . . id.

M. *Kouchta*. . . . . id.

TURQUIE D'EUROPE.

Cavala	M. Foscolo	Agent cons.
Constantinople . .	Le cons. d'Etat Hitrovo, g. de la ch. Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Sorokine.	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Soukhotine, St. 3.	Drogman.
—	Le cons. de cour Iugovitch, Wl. 4. A. 2. C.	Capitaine de port.
Andrinople	Le cons. de coll. Ivanow, A. 2 C. . .	Consul.
Arta	G. Varcelli, A. 3. .	Vice-consul.
Bitolia (Monastir) .	Le cons. de cour Maximow, A. 3 . .	Consul.
—	Le conseiller honor. Oulianow. . . .	Secrét. et drog.
Dardanelles. . . .	Le cons. de cour L. Fonton, St. 3.	Vice-consul.
Philippopoli . . .	Le cons. de coll. N. Guérow, A. 2. . .	id.
Gallipoli	I. Poumpouras . .	Agent cons.
Janina.	Le cons. de cour Troyansky, St. 2.	Consul.
—	Le cons. hon. Jurenew, St. 3. . . .	Secrét. et drog.
Küstendjé.	Panpoulow	id.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Prévèsa	G. Varcelli, A. 3 .	Vice-consul.
Retimo	G. Skouloudi. . . .	Agent cons.

Rodosto	G. Kritico	Vice-consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. d'Etat Kojevnikow, A. 2., Wl. 4.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Krylow, A. 3. . .	Secrétaire (en fonctions). .
—	L'ass. de coll. Elissitrine, St. 3. . .	Drogman.
Salonique.	Le cons. de cour Juséphovitch, St. 2.	Consul.
—	14e classe Eichler .	Secrétaire et drogman (en fonctions).
Saraïevo	Le conseill. de coll. Koudriavtzew, A. 2.	Consul.
—	Le cons. honor. Nalétow	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Iastrébow, St. 2 .	Consul.
—	L'enreg. de collége Schpeier	Secr. et drog. (en fonctions).
Toultcha	L'ass. de coll. Vassilévsky, A. 3. . .	Vice-consul.
Varna	N. Dascalow, St. 3 .	Agent cons.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat act. Kartzow, Wl. 3. .	Agent diplom. et consul gén.
—	Le secr. de coll. Ladijensky . . .	Secr. et drog.

ROUMANIE.

Braïlow	A. Mélass, A. 3 . .	Vice-consul.
Bucharest	Le cons. d'État act. Zinoview, Wl. 3 .	Agent diplom. et consul gén.

Bucharest	Le secr. de coll. Kazarinow, A. 3.	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Niaga, St. 3.	1er drogman.
—	Le secr. de gouv. Zolotarew, St. 3.	2e drogman.
Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, Wl. 4, A. 2. C.	Consul.
Ismaël	Le cons. d'État P. Romanenko, A. 2.	Consul.
Jassy	Le cons. de coll. Jacobson, A. 2. .	id.
—	Le secrétaire de coll. Bakounine . . .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Aydon	E. Callonari . . .	Agent cons.
Alexandrette . . .	D. Darivo, St. 3. .	Vice-consul.
Batoum.	Le cons. de coll. Giudici, A. 2. . . .	id.
Brousse	J. Perdicaris . . .	id.
—	M Chemzy	Drogman.
Candie (île de) . .	Le cons. d'État Lagovsky, A. 2. . .	Consul.
—	J. Mitsataki . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de coll. Obermüller, A. 2.	Consul.
—		Secrétaire et drogman.
Haman	S. Houri	Agent cons.
Homs	M. Skender	id.
Kars	Jean Oundjiéw . .	id.
Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	Vice-consul.

Lemnos	J. Lambiry	Vice-consul.
Mitylène	G. Amira	id.
Rhodes	W. Jugovitch, St. 3.	id.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Agent cons.
Scalanova.	X. Alexaki	id.
Simia	M. Samiottaki. . .	id.
Smyrne	Le cons. de coll. Moussouri, A. 2 .	Consul.
Sinope	E. Michielli . . .	Agent cons.
Tchesmé.	A. Simariotti . . .	id.
Trébizonde	Le conseil. d'État Timoféiéw, Wl. 3.	Consul.
—	L'ass. de coll. Emélianow, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Tripoli	A. Kazéflis, St. 3 .	Vice-consul.

SYRIE.

Beyrouth	Le cons. d'Et. act. Pétkovitch, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Tchétveroukhine, St. 2	Secrétaire et drogman.
Alep	Le cons. d'État Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
Hamah	Sélim Houri	Agent cons.
Chypre	A. Vondiziano . .	Vice-consul.
Latakieh	G. Mourkos	Agent cons.
Jaffa	Marabouti, St. 2. .	id.
Jérusalem	Le cons. de cour Illarionow, St. 2.	Consul.
—	Le cons. honor. Lévitow, St. 2 . . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Saïda	F. R. Allah, St. 3 .	Agent cons.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État act. J. Lex, Wl. 3 . .	Agent diplom. et consul gén.
—	Le cons. honor. Eberhardt, A. 3 . . .	Secrétaire et drogman.
—	Le cons. de cour Svilaritch, St. 2. . .	Vice-consul.
Assiout.	S. Faltaous	Agent cons.
Damiette	K. Scarlato, St. 3 .	Vice-consul.
Louqsor	Moustapha-Aga Ajad	Agent cons.
Mansourah	M. Boutary	id.
Raiffe.	C. Anschar	id.
Saide	H. Bronn	Vice-consul. (en fonctions).
Suez	G. Costa	Agent cons.
Tantah	Hamil Kordahi . .	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayres . . . | | Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'État actuel *Koloschine*, chambellan, St. 1, chargé d'affaires.

L'ass. de coll. *Essen*, g. de la ch., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*, A. bl., envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le conseiller de cour et g. de la ch. *Westmann*, St. 2, 1er secrétaire.

Le secrétaire de gouv. *Bacheracht*, St. 3., 2e secrétaire (en fonctions).

Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C. attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. pr. comte *A. Bloudow*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. honor. *Schirkow*, St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Frankenstein*, St. 2, attaché.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, Wl. 3, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. *Berends*, secrétaire.

Rio-Janeiro	L'ass. de coll. Berends.	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Fortaless	L. da-Cunha	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montevidéo	Hope Lafone . . .	Consul.
Para	A. E. da Costa . . .	Vice-consul.
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	id.
Rio Grande do Sul.	Bojunga	id.
Santos	M. Brunn.	id.

CHILI.

Valparaiso	Charles Wolff. . .	Consul.

CHINE.

Pékin. Le cons. d'État act. *Bützow*, St. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Koïander*, secrétaire.

L'ass. de coll. *Popow*, 2[e] drogman.

Le secr. de coll. *Dmitrevsky*, jeune de langues.

Le secrétaire de gouv. *Lentz*, id.

L'enreg. de coll. *Lentz*, id.

Le docteur en médecine, cons. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-tcheou	M. Piatkow. . . .	Vice-consul.
Han-kow	P. Ponomarew . .	id.
Ourga	Le conseil. de coll. Schischmarew, A. 2, Wl. 4 . . .	Consul.
—	Le cons. honor. Padérine . . .	Secrétaire.
—	Le secrétaire de coll. Protassiew . . .	Drogman.
—	A. F. Heard, St. 2 C.	Consul.
—	J. Reding, St. 3. .	Vice-consul.
Shang-haï	Le cons. d'État act. Skatschkow, Wl. 3	Consul général.
Tien-tsin	Le conseiller de cour Weber, A. 3. . .	Consul.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour prince *Baratow*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

Copenhague	Le cons. d'Et. act. A. Minciaki, Wl. 3 . .	Consul général.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. Rélander, A. 2. . .	Vice-consul.
—	W. Kœfved	Agent cons.
Aarhuus	J. T. Seiersen . . .	Vice-consul.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elsenœr.	M. Johnsen	id.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	I. Nielsen.	id.
Lemwig.	A. Andersen, St. 2.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (Antilles)	M. Brönsted. . . .	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Koudriavsky*, A. bl., envoyé extraor. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, chambellan A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de gouv. *Wagner*, 2e secrétaire (en fonctions).

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général.
—	Charles Segerdahl.	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate	id.
Alicante	L. Antoine-y-Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	Vice-consul.
Barcelone.	J. Valldejuli. . . .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, St. 3.	id.

Corogne	H. Pastor	Vice-consul.
Denia.	G. Graham	id.
Ferrol	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent cons.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	F. M. de Abauerra	Consul.
Tarragone	L. Müller.	Vice-consul.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	I. Hinrichs, St. 3 .	Consul.
Manilla	F. Griswold-Heron.	id.
Matanzas.	G. T. Chimper . . .	Vice-consul.
S. Cruz de Ténériffe	Abel de Aguilar . .	id.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État actuel *Schischkine*, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. honor. *Willamow*, g. de la ch., 1er secrétaire (en fonctions).

Le secr. de gouv. *Bahmetéw*, 2e secrétaire (en fonctions).

New-York	Le cons. d'État, W. Bodisco, Wl. 3 .	Consul général.
—	H. Baltzer	Vice-consul.
Baltimore.	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	W.Brandt Storer A.3	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston	John Stevens . . .	id.
Guayaquil	L. Stagg	Consul.
Mobile	Julius Weber . . .	Vice-consul.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder, St. 3	id.
San-Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah.	J. K. Wilder St. 3.	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. d'État actuel *Sabourow*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *A. Persiani*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. de cour N. *Danzas*, A. 3, 2e secrétaire.

Corfou(îlesIoniennes)	Le cons. d'État Jadovsky, A. 2. C.	Gérant le consulat général.
—	Le cons. de cour Jakimansky, St. 2 .	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3 .	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
—		Secr. et drogm.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., A. 1, ministre résident.

Le cons. honor. *Zybine*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

ITALIE.

Rome. Le cons. privé baron *Uxkull*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Schévitch*, chambellan A. 3, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. comte *Benckendorff*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Ancône.	Le cons. de cour Fasmer, St. 2. C. Wl. 4.	Consul.
Bary	N. Gastaldi	Vice-consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	id.
Bischeglie.	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, A. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel, A. 3. . .	Consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Civita-Vecchia. . .	A. Arata	Consul.
Cotrone.		Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
. . . .	A. Bezzo, St. 3. . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	F. Testi	Consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Milazze.	M. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, St. 1. .	Consul général
—	Le conseil. de cour Nazimow, A. 2.	Vice-consul.

Palerme	Le cons. d'Et. C. Minciaki, Wl. 3.	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne.	J. Granozio	id.
San Remo	A. Rubino, St. 3. .	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia	J. Lardon.	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Tarente	Tommaso Guardone	id.
Terranova	I. Fede-Mallia . .	id.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. de coll. Bakounine, A. 2.	Consul.

JAPON.

Jeddo. Le cons. d'Etat act. *Struve*, A. 1. avec les glaives, chambellan, ministre-résident.

Le cons. honor. *Elnitzky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Kostilew*, id.

L'ass. de coll. *Trachtenberg*, A. 3, attaché.

Nagasaki	L'ass. de. coll. Olorovsky, St. 3. . .	Consul.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, St-A. N. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. comte *Mouraview*, g. de la ch., secrétaire.

Amsterdam	Le conseiller d'Etat Serjpoutovsky. . Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honor. Boukharow, A. 3.	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent cons.
Friesland . . . / Harlingen . . .	Harmens	id.
Helder (Le) . . .	P. Groen	id.
Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . .	M. Maas	Agent cons.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	id.
Texel. . . . . . / Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier, St. 3 . .	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *B. Schimanovsky*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Pétrow*, A. 2, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Krebel*, A. 2, 1er drogman.

Le cons. honor. *Grigorovitch*, A. 3, 2e drogman.

Le secrétaire de coll. *Ponaphidine*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Philipiew*, jeune de langues.

Le cons. de cour *Konzminsky*, médecin.

Tauris	Le cons. d'État Bézobrazow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honor. Schouljevsky, St. 3	Secrétaire.
—	Le secrétaire de coll. Kokhanovsky St. 3	Drogman.
Astrabad	Le cons. de cour Bakouline, A. 2 . .	Consul.
—	Le secrétaire de coll. Jdanow, St. 3 . .	Secr. et drog.
Rescht	L'ass. de coll. Nord.	Consul.
—	Le conseiller honor. Vlassow	Secr. et drogm.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Glinka,* A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Gretch*, secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmayer . .	Agent cons.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho.	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id.
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos	id. id.
Sétubal.	J. T. O'Neill . . .	id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores)	R. A. M. Henrikech	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo . . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel . . .	Henrique Ferreira de Paula Medeiros	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal. Corte Real . . .	id.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. W. Pflüger . . .	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. privé *Kotzebue*, Wl. 2, envoyé extraord. et min. plénip.

Le cons. d'Etat *B. Danzas*, A. 2, secrétaire.

Le secr. de gouv. *Lissanévitch*, attaché.

Leipzig	Le cons. d'Et. Tom-Have, A. 2 . . .	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État actuel comte *Toll*, chambellan, Wl. 3, chargé d'affaires.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le conseiller d'État actuel *Okounew*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. comte *Dunten*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de gouv. *Giers*, 2e secrétaire (en fonctions).

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'État act. Mollerius, A. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3	id.
Carlshamn	W G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander . . .	id.
Gèfle	F. M. Berndston .	id.
Gothenburg	G. Krafft	id.
Gothland (île de) .	J. E. Stare	id.
Halmstad.	M. Wetterlund . .	id.
Haparanda	N. Wennerström St.3	id.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Hernösand	O. R. O. Nordin . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . .	id.
Landskrona . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Moss	J. F. Gerner . . .	id.
Nedercalix	A. Böckstrem . . .	Agent-cons.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	Vice-consul.
Oscarhamn	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	L. U. Larsson . . .	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamn	G. Forssius	id.
Strömstadt	W. L. Smith . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg, St. 3.	id
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Christiania	Le cons. de cour A. Tœttermann, St. 2	Consul général.
—	P. Douborg	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.
Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	id.
Christiansand . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Christiansund. . .	N. Knudtzon . . .	id.
Drontheim	G. F. Klingenberg,	id.
Flekkefiord . . .	August Esche . . .	id.
Hammerfest	Le conseil. de coll. Sventorjetzky, A. 3	Consul.
—	J. C. Jentowt, St. 3.	Vice-consul.
Laurvig.	Peter Herlofson . .	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Töusberg	Carl Thorsen . . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorq, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. S. A. le cons. d'État act. prince *M. Gortchacow*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *N. Glinka*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le conseiller de cour *Kolemine*, g. de la ch. 2e secrétaire.

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

TUNIS.

Tunis	C. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'État actuel *Höltzke*, St. 1, chargé d'affaires.

Hambourg	Le cons. d'Ét. comte Cassini, g. de la ch., Wl. 3. . . .	Consul général et secrétaire de la légation.
Hambourg.	H. Poppe, St. 3 . .	Vice-consul.
Bremen	J. Achelis.	id.
Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	id.
Lübeck.	Le cons d'État B. Maléine, A. 2 C .	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travemünde . . .	Dunker.	Agent cons.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Staal*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *P. Ozérow*, chambel., Wl. 3, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Vénévitinow*, g. de la ch., St. 2, 2e secrétaire.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Ex. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.
M. le comte *de Dœnhof*, 3e secrétaire.
M. de *Bülow*, secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .	Brauer	Consul.
—	G. Hauff	Vice-consul.
—	J. Rœssler	Drogman.
Moscou.	Dr J. Laubereau .	Consul.
—	Moritz Marc . . .	Vice-consul.
Varsovie	Freiherr von Rechenberg . . .	Consul général.
—	Deysing Hofrath .	Chancelier.
—	M. Dattelbaum . .	Drogman.
—	Koschmider . . .	Secrétaire.
Odessa	Dr Blau	Consul.
—	Freiherr von Lamezan	Vice-consul.
—	Schimmelpfennig .	Chancelier.
Riga	Charles F. Deubner	Consul général.
Réval.	A. Ch. Koch . . .	Consul.
—	R. Koch	Vice-consul.
Libau		Consul.

Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.		id.
Akkerman	A. Rigler	id.
Novosselitz	G. Ratien.	Agent cons.
Narva	Nicolas Dieckhoff.	Consul.
Arensburg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vyburg	J. Hackmann . . .	Consul.
Fridrichsham . . .	M. Südel	Agent cons.
Helsingfors	Bartels.	Consul.
Åbo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes.	F. Hultmann . . .	id.
Uleaborg		id.
Kovno	Szczesny	id.
Berdiansk. . . .	J. Hæmmerle . . .	id.
Ny-Karleby . . .	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertsch	Gustave Schiller . .	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Fédor Cabasch . .	id.
Tiflis.	Brunning	id.
—	William Bolton . .	Agent cons.
Wasa.		Consul.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	Georges Wentzel .	id.
Borgå	C E. Åberg. . .	id.
Rostow.	Jean E. Scaramanga	id
Onéga	W. Roussatier . .	Vice-consul.
Kischinew	Von Wintzingerode	Agent cons.
Ville St-Marino . .	H. Kiel	id.
Nicolaïew	Fr. Gehler	id.

AUSTRO-HONGRIE.

(Quai Anglais, maison № 52.)

Son Exc. M. le baron *de Langenau*, général de cavalerie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le chevalier *de Mayr*, conseiller.
M. le comte *Seilern*, secrétaire.
M. *Schiessl*, Dr en droit, secrétaire.
M. le baron de *Bechtolsheim*, attaché militaire.
M. le prince *Esterhazy*, attaché.
M. le marquis *de Pallavicini*, attaché.
M. le baron *de Wacken*, attaché.

St-Pétersbourg . .	Le bar. G. Wyneken	Consul général.
—	Louis Kern . . .	Consul et gérant le consulat général.
Moscou	Antoine de Le Bidart	id.
Varsovie	Le baron Ernest de Brenner-Felsach	Consul général.
Odessa	Le chevalier Charles Princig de Hervatt	id.
Riga	Eugène Grimm . .	Consul.
Libau	F. W. Rosenkranz	id.
Kertch	Emile Balta . . .	Vice-consul. (gérant).
Rével.	Charles Elfenbein .	Consul.
Taganrog	Gregoire Sbisa . .	Vice-consul.
Beltzy	N. Negruss	id.
Berdiansk	Jean Ivancich . .	Agent cons.
Marioupol.	Antoine Mazzorana	id.
Nicolaïew	Louis Culissich . .	id.

BAVIÈRE.

(Karavannaïa, maison № 6.)

M. le comte *de Fugger Kirchberg-Weissenhorn*, chargé d'affaires.

BELGIQUE.

(Rue des Officiers, maison № 19.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
M. le baron *Daelman*, conseiller.

St-Pétersbourg . .	Le baron Fehleisen	Consul.
Moscou.	C. Dépret	id.
—	Soil	Vice-consul.
Varsovie	d'Epstein	Consul général.
Odessa	Onés. Raffalovitch .	id.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Taganrog	A. Scaramanga . .	id.
Berdiansk.	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	J. Ivanovitch . . .	id.
Arkhangel	M. Shergold . . .	id.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révél	Gahlnbäck	Consul.
Helsingfors . . .	Emile Kjollerfeldt .	id.
Cronstadt	William Lüders . .	Vice-consul.

BRÉSIL.

(Millionnaïa, m. № 9).

M. le baron *d'Alhandra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Geriche .	Vice-consul.
Moscou	Frédéric Kraft . .	id.
Odessa	Herm. Raffalovitch	Consul.
—	Pedro Suppitchitch.	Vice-consul.
Riga		id.
Révél	Eduard Bätge . .	id.
Helsingfors . . .	Reynold Frenckel .	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

CHILI.

Odessa	Leon Perdmann . .	Consul.

DANEMARK.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. № 7.)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Lövenörn*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	H. J. Pallisen . . .	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	M. v. Wogan . . .	Consul.
Odessa	S. Horowitz	id.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga.	N. Kriegsmann . .	Consul.
Révél	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.		id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	R. W. Bolton . . .	id.
Cronstadt	J. K. Berg	id.
Helsingfors	H. Bergström . . .	id.
Vybourg	W. Harleng . . .	id.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
—	Carlson.	Vice-consul.
Åbo	C. M. Malm. . . .	Consul général.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	A. Hedmann . .	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	Adolf Granström .	id.
Uleaborg	Bergbom	id.
Friedrichshamn . .	C. H. Alquist . . .	id.
Christinestadt. . .	C. W. Kropelin .	id.
Nystad.	C. R. Ljung . . .	id.
Borgo	C. M Lindrath . .	id.
Ny-Karleby. . . .	A. Häggblom . . .	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	id.

Rostow	J. Poliakow . . .	Vice-consul.
Berdiansk.	E. Drascovitch . .	id.
Arkhangel	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Place Michel, m. № 13).

S. Exc. M. le marquis *de Bedmar*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Alvarez de Tolèdo*, marquis de Casafuerte, 1er secrétaire.

M. *Pedro Diez de Rivera*, 2e secrétaire.

M. *Tomas Perez del Pulgar y O'Lawlor*, 3e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	M. E. Masterman .	Consul.
—	Don Petro Bonasich	id.
Moscou.	Don Luis Bauer .	Consul.
—	Don Ch. L. Bauer .	Vice-consul.
Odessa	Don Jesus Gutierrez	Consul.
—	Don Alejandro Corsi	Vice-consul.
Riga	Don Jorge Madrilley	Consul.
—	Don Alej. Heiman.	Vice-consul.
Rével.	Don Arturo Girard	id.
Libau.	M. E. Martenson .	id.
Cronstadt.	Don Alejandro Wilkins	id.
Vybourg	Don G. Hachmann.	Vice-consul.
Helsingfors	Don Leon Borgström	id.
Åbo	Don Juan Julin . .	id.
Björneborg	Don Claes Biorneborg	id.
Uleaborg	Don F. S. Franzen.	id.
Taganrog	Don Andrés Mussuri	id.
Kertch	Don Vicente Giamalba	id.

Eupatorie.	Don Carlos Martin	Vice-consul.
Berdiansk.	Don Juan Ivano-vitch	id.
Nicolaïew	Don Luis Culissich	id.
Marioupol	Don Pedro Bonacich	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Petite Morskaïa, m. № 8.)

M. *Boker*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Pomutz*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Georges Pomiets .	Consul général.
—		Vice-consul
Moscou	Samuel Young . .	Consul.
—		
Riga		
Révet.	Woldemar Mayer .	Agent cons.
Odessa	Leander E. Dyer .	Consul.
—	Stephen Ralli . . .	Agent cons.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	Agent cons.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel	E. Brandt.	id.
Rostow s. D. . . .	John Martini . . .	Agent cons.
Varsovie	Joseph Ravicz . .	Consul.
Taganrog	Berthold Smitz . .	Agent cons.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Peacock	Agent cons.
Nicolaïew		Agent cons.

FRANCE.

(Mokhovaïa, maison № 5.)

S. Exc. M. le général *Le Flo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. *de Laboulaye*, 1er secrétaire.

M. le marquis *de Clermont Tonnerre*, 2e secrétaire.
M. *de La Motte*, 3e secrétaire.
M. le comte *de Verdonnet*, attaché.
M. le vicomte *de Vauvineux*, attaché.
M. le comte *des Nétumières*, attaché.
M. *Gaillard*, colonel d'état-major, attaché militaire.
M. *Vauthier*, capitaine.

St-Pétersbourg . .	Boyard	Consul.
Moscou	Mariani.	id.
Varsovie	Le baron Finot . .	Consul général.
Riga	de Rée.	Consul.
Révei.	Girard	Agent cons.
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	Peltzer	id.
Helsingfors	Ch. E. Borgstrœm .	Agent vice-consul.
Odessa	Cochet	Consul.
Taganrog	Moscetti	Agent cons.
—		
Berdiansk	Bennet	id.
Tiflis	Le marquis Ripert de Monclar . . .	Consul.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Agent cons.
Kherson	Allard	Agent cons.
Marioupol.	Pelagatti	id.
Uleaborg	Hockert	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison № 4.)

S. Exc. *Lord Augustus Loftus*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Doria*, 1^er^ secrétaire.
M. *Scott*, 2^e^ secrétaire.
M. *Egerton*, 2^e^ secrétaire.
M. *Gosselin*, 2^e^ secrétaire.
L'honorable *Frédéric Wellesley*, lieutenant-colonel, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	John Michell. . . .	Consul.
Moscou	Frédéric Leslie . .	Vice-consul.
Varsovie	Le lieut.-colonel C. Mansfield . . .	Consul général.
Riga	James Grignon . .	Consul.
—	William Breslau .	Vice-consul.
Révél.	Girard de Soucanton	id.
Narva	Thomas Kinnol . .	id.
Libau.	Charles Schnobel .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt	Walter Maynard. .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors	William Campbell .	id.
Åbo	William Crichton .	Vice-consul.
Björneborg	Wahlgrön.	id.
Uleaborg	Charles Herlofson .	id.
Onéga	Thomas Gellibrandt	id.
Arkhangel	W. Birse	Gér. le consulat.
Odessa	George Edward Stanley	Consul général.
Tiflis	George Ricketto .	Consul.
Friedrichshamn . .	Charles Wahl. . .	Vice-consul.
Kertch	Peter Barrow . . .	Consul.
—	Clive Long Phillips.	Vice-consul.
Kherson	Richard Webster .	id.
Taganrog.	John P. Carruthers	Consul.
Berdiansk	William Wagstaffe.	Vice-consul.
Nicolaïew	George Steevens .	Consul.
Sebastopol	Capitaine S. H. Starford	Vice-consul.

Arensbourg . . .	Vincent Grubener .	Vice-consul.
Windau.	Charles David . .	id.
Pernau	Leopold Barlehn .	id.

GRÈCE.

(Grande rue des Ecuries, m. № 12.)

M. *Brailas Arméni*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Marcoran*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	J. Kondoïanaki . .	Consul général.
Moscou	J. Jastchenko . .	Consul.
Odessa	J. Voutsina . . .	Consul.
Kertch	Antoniades . . .	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . . .	Agent cons.
Taganrog.	N. M. Giurdi . . .	Vice-consul.

ITALIE.

(Quai de la Cour, m. № 14.)

M. le comte *Barbolani*, envoyé extr. et ministre plénip.
M. le comte *Louis de Collobiano*, secrétaire.
M. le prince de *Camporeale*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—	Basile Cataliotti . .	Vice-consul.
Moscou.	C. Depret.	Consul.
—	A. Seifert.	id.
Berdiansk.	Dominique Palumbo	id.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	Consul.
Varsovie	Miccislas Epstein .	Consul général.

Cronstadt	Malevigne.	Agent cons.
Pots	Rudolph Peacock .	id.
Rével	E. F. W. Mayer .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	Ange Alberici . .	Vice-consul.
Marioupol.	P. Schiaffino . . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent cons.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Gustave Durunte .	Agent cons.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.
Tiflis	Christ. Robecchi . .	Consul.
Sébastopol	Pellegro Rocca . .	Agent cons.

JAPON.

(Grande Morskaïa, m. № 52.)

Le vice-amiral *Takeaki-Enomoto*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Josimoto-Hanabousa, 1er secrétaire.

Bounkitzi-Itzikava, 2e secrétaire.

Tzikatomo-Siga, 3e secrétaire.

Tadanori-Naitoo, attaché.

Jonkheer Pompe van Meerdervoort, attaché.

PAYS-BAS.

(Perspective Nevsky, m. № 20.

M. *van der Hœven*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	S. A. Sythoff . . .	Consul.
Moscou.	C. Bansa	id.
Odessa	R. Müntz.	Consul général.
Riga	J. Schröder. . . .	Consul.
Rével	W. Mayer.	id.
Libau	S. W. Stelling . .	id.
Pernau	A. Rodde	id.

Windau.	A. Molenar. . . .	Consul.
Narva	A. Belton.	id.
—	R. Belton.	Vice-consul.
Helsingfors	J. Addens	Consul.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Arenshourg	D. Schmidt. . . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Taganrog.	Simodi Papoi. . .	Vice-consul.
Kertch	V. Giammalva . .	id.
Berdiansk	Païkos	id.
Rostow.	Pandias Mariolachis	id.
Arkhangel	F. Lindes.	Consul.
Åbo	G. A. Lindblom. .	Vice-consul.
Björneborg	J. Grönfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall. . .	id.
Friedrichshamn . .	C. Ahlquist	id.
Borgo	A. Eklöf	id.
Ekenæs	F. Hultmann . . .	id.
Lovisa	A. G. Hamberg . .	id.

PÉROU.

M. le sénateur *de Lavalle*, envoyé extr. et min. plénipoten.
M. *Manuel Soyer y Lavalle*, 1[er] secrétaire.
M. *Geraldo Garland*, 2[e] secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Oscar Lampe . . .	Consul général.
Moscou	Mattern	Consul.
Odessa	Raffalovitz	id.
Riga	Zimmermann . . .	id.
Varsovie	Leiser	id.

PERSE.

(Fontanka, m. № 24.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Davoud, drogman.
Mirza Ali, 2[e] secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Samuel Poliakow. .	Consul général.
Moscou.	Jean Zaitchenko. .	id.
Tiflis.	Mir. AssedullaKhan	Consul général.
Astrakhan	Aga Mir. Mahmoud	id.
Taganrog.	Jaques Poliakow. .	Consul général.
Odessa	LouisRaffalovitch .	Consul.
Varsovie	Edouard Epstein .	id.
Rostow	Nicolas Droscovitch	Vice-consul.
Erivan	Mirza Sadik-Khan.	id.
Poti	Tikron Vanitzow. .	Agent consul.

PORTUGAL.

(Moïka № 15.)

M. le vicomte *de Figanière*, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	Le comm. Edouard de Centkowski .	Consul général.
Odessa	Le chevalier Alexandre Corsi . .	Consul.
Riga	M. Charles Smith .	id.
Pernau	M. Reinhold Gottlieb Schmidt . .	id.
Helsingfors	M. Kissélew . . .	id.
Cronstadt.	M. Alexandre Wilkins	id.

PRUSSE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.

M. *de Bülow*, secrétaire.

M. le comte *de Dœnhof*, 3e secrétaire.

M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché militaire.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Galernaïa, m. 10.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *de Reuterskiöld*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky	Vice-consul.
Moscou.	Jean Krafft. . . .	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Révél.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	id.
Windau.	E. Reïncke	id.
Libau.	A. Alröe	id.
Narva.	R. W. Bolton . . .	id.
Nicolaïéw	H. C. Lawton. . .	id.
Arensbourg	A. F. Schmid . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smith . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.
Lovisa	A. Björkstén . . .	id.
Borgo.	A. Eklöf	id.
Helsingfors	F. Rouget de St Hermine	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad.	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	E. Forsén	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt. .	id.
Åbo	G. Säwe.	Vice-consul.
Varsovie	J. Block	Consul.

Wasa.	U. Wulff	Vice-consul.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	F. Hulltman. . . .	id.
Björneborg	W. Rosenlew . . .	id.
Friedrichshamn . .	G. H. Ahlquist . .	id.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kandelin. . . .	id.
Arkhangel	D. Ch. Bodom . . .	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog.	G. Sbisa	id.
Marioupol.	G. B. Chiozzo . .	id.
Mariehamn (Aland)	N. Sittkoff	id.
Berdiansk.	J. G. Irancich. . .	id.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	K. A. Gowenius . .	id.
Baltischport . . .	C. J. H. Gahlnböck	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Eugène Dupont . .	Consul général.
Moscou.	Fæsy.	Consul.
—	Ferd. Luchsinger .	Vice-consul.
Odessa	O. Tritten.	id.
—	G. Haeny	Vice-consul.
Riga.	R. Caviczel. . . .	Consul.
Varsovie	Antoine Semadeni.	id.

TURQUIE.

(Boulevard de la Garde à cheval, m. № 17.)

S. Exc. *Cabouli Pacha*, ambassadeur extr. et plénipotentiaire.
Faizi Bey Franco, 1er secrétaire.
Stépan Mélik-Effendi, 2e secrétaire.
Mahmoud Nedim-Bey, attaché.
Razzim-Effendi, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicolaki-Effendi. .	id.
Odessa	Halil-Bey.	Consul général.
—	M. G. Racanié . .	Chancelier.
—	M. Salomon Berg .	Drogman.
Taganrog.	Dominian-Effendi .	Consul.
—	Eram-Effendi . . .	Chancelier.
Soukhoum-Kalé . .	Lareh-Effendi . .	Consul.
Eupatorie.	M. Martin	id.
Tiflis.	Behdjet-Effendi .	Consul général.
—	Akestoridès-Effendi	Chancelier.
Théodosie.	M. Corradini . . .	Consul.
Poti	Osman-Effendi . .	id.
Berdiansk	M. Ivanitch . . .	id.
Rostow	M. Palapani . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Karavannaïa, № 6.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions : 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers ; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger ; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger ; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose : 1° d'Institutions Centrales ; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent : 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures ; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg ; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont : 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger ; 2° les Consulats Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du Conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose : 1° des affaires politiques relatives à l'Orient ; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent : *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient ; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général ; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie ; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département Asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département Asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations; 7 les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3 sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes cidessus désignées, d'après la légalisation des signatures ellesmêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques) ; 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'État et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Étrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé jusqu'à nouvelle disposition sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents (annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4 et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires sont déterminées par un règlement spécial (annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Etrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes :

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais s'il n'est pas originaire du royaume, ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 4 OCTOBRE 1875, N° 20.

En complément à l'ordre du jour du Ministère des Affaires Etrangères du 10 décembre 1859 sur les examens auxquels sont soumises les personnes qui désireraient embrasser la carrière diplomatique, sont établies les règles suivantes:

1° Huit jours avant l'examen, l'aspirant reçoit un ouvrage imprimé ou un manuscrit sur la statistique, d'après lequel il rédige un mémoire d'une étendue de 3 à 5 feuilles environ.

2° Dans ce mémoire, l'aspirant expose le contenu du livre ou du manuscrit avec l'indication des questions les plus importantes, ayant soin en même temps de soumettre l'ouvrage, autant que possible, à un examen critique, d'établir une comparaison avec d'autres ouvrages traitant le même sujet et (s'il y a lieu) d'indiquer et d'analyser les parties du livre qui, sous un point de vue quelconque, pourraient avoir de l'intérêt pour la Russie.

3° Le mémoire devra être rédigé en français ou en russe. Il doit être soumis à l'examinateur *trois jours* avant l'examen, *au plus tard*.

Note. Ce mémoire formera le sujet de la conversation et de l'échange d'idées entre l'examinateur et l'aspirant pendant l'examen oral.

4° L'examen oral exige la connaissance des principaux faits de la statistique comparée des Etats (d'Europe de préférence), de même que des principaux changements survenus récemment dans la géographie politique. Les questions concernent les nouvelles répartitions territoriales, délimitations, les nouvelles Constitutions (en traits généraux), les nouvelles voies de communication, et notamment celles qui ont une importance universelle, ou pour le moins une signification plus que locale.

5° Les questions (chaque aspirant en recevra trois) se font par écrit.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DU 15 MARS 1876, N° 4.

En vertu du règlement publié dans l'ordre du jour du Ministère des Affaires Étrangères du 10 décembre 1859, № 25, les postes inscrits sur les cadres et les postes surnuméraires des ambassades, des légations et des consulats doivent être occupés exclusivement par des fonctionnaires ayant subi préalablement l'examen diplomatique.

Comme exception à cette règle, les personnes ayant terminé les cours des études à l'Institut des langues orientales, relevant du département asiatique, ou bien dans la section mandchou-chinoise de la faculté des langues orientales de l'université de St-Pétersbourg, peuvent à l'avenir être exemptées de l'obligation de subir l'examen diplomatique, mais dans le cas seulement où elles exprimeraient le désir de se consacrer exclusivement au service de drogmans, ou bien d'être attachées aux consulats en qualité de drogman, remplissant simultanément les fonctions de secrétaire.

Par conséquent toutes les personnes qui entrent au service en qualité de drogmans, mais qui voudraient conserver le droit de passer par la suite aux emplois spécialement diplomatiques, soit d'occuper des postes de consuls, sont tenues de se soumettre aux termes des règlements généraux à l'épreuve d'un examen diplomatique.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde,* ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale ; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержаніе).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous : *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements ; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit : *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur ; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour ; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR L'INTÉRIEUR DE LA RUSSIE.

La taxe pour la correspondance télégraphique intérieure est perçue d'après les dispositions suivantes:

1° Dans la Russie d'Europe trois zones sont établies pour la correspondance télégraphique jusqu'au méridien de Catherinebourg, y compris le Caucase; la longueur du rayon est de 100 verstes pour la 1re zone, et 1,000 verstes pour la 2e zone, et la 3me zone comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente. La Russie d'Asie entre les méridiens de Catherinebourg et celui de Srétenskoé, y compris le Turkestan, et entre le méridien de Srétenskoé et les limites de l'Empire à l'Océan Pacifique, comprend quatre zones avec des rayons de la longueur de 100, 520 et 1,570 verstes. La 4e comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente.

On perçoit pour des dépêches simples de 20 mots:

50 cop.	dans la	1re zone.
1 r.	» »	2me »
2 »	» »	3e »
3 »	» »	4e »

2° Pour la transmission de dépêches d'Europe en Asie ou d'une des zones de la Russie asiatique dans l'autre, ou vice-versa, sauf dans les stations ci-dessous mentionnées, on perçoit une somme formant la totalité du prix

fixé pour ces différentes parties de la Russie. Pour les dépêches simples entre les stations situées en deçà et au-delà des méridiens de Catherinebourg et de Srétenskoé et éloignées l'une de l'autre de moins de 100 verstes, on perçoit 50 cop., et pour celles éloignées de 100 à 520 verstes 1 rouble.

Pour chaque dix mots ajoutés à la dépêche simple on perçoit la moitié du prix fixé pour cette dernière.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à St-Pétersbourg le 20 mai 1875 a conclu le $^{10}/_{22}$ juillet de la même année une Convention télégraphique qui a été substituée au premier traité télégraphique signé à Paris en 1865 et mise en vigueur à partir du 20 décembre 1875 (1er janvier 1876). Cette Conférence ayant apporté des changements essentiels à l'organisation du service international a élaboré un nouveau principe de taxation de dépêches en les divisant en deux catégories, selon leur destination: celles pour la correspondance européenne et les dépêches de la correspondance extra-européenne. De là deux systèmes de tarification: le régime européen et le régime extra-européen.

D'après le régime européen le maximum d'un télégramme simple est fixé, comme par le passé, à 20 mots; d'après le régime extra-européen la taxe est perçue pour chaque mot d'un télégramme.

Le régime européen s'applique à la correspondance de tous les Etats de l'Europe entre eux, ainsi qu'avec la Turquie d'Asie, la Perse, l'Algérie et la Tunisie, et, en outre, à celle de la Russie avec le Japon et la Chine en vertu d'arrangements spéciaux avec la *Great Northern Company*, possédant une ligne sous-marine Vladivostok-Nagasaki-Shanghaï-Hongkong.

Le régime européen admet comme maximum de longueur d'un mot quinze caractères selon l'alphabet Morse ; le régime extra-européen n'en admet que dix selon le même alphabet.

A. TABLEAU DES TAXES

(PAR 20 MOTS)

pour la correspondance internationale échangée entre la Russie d'Europe et les États qui suivent le Régime européen.

États et voies de transmission.	TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Allemagne	1	88	7	50
Autriche-Hongrie	2	—	8	—
Belgique: par l'Allemagne . .	2	25	9	—
Corse: par l'Autriche et l'Italie	3	—	12	—
Danemark (voie Libau ou Nystad)	2	—	8	—
Espagne: par l'Allemagne et la France (voie Libau-France) .	3	38	13	50
France: (voie Libau-Calais, ou Autriche-Suisse ou Italie) . .	2	75	11	—
Grande-Bretagne:				
1) pour Londres (voie Libau-Sondervig)	3	—	12	—
2) pour les autres bureaux et ceux des îles de la Manche: par l'Allemagne (voie Borkum et Nystad-Ekersund)	3	25	13	—

États et voies de transmission.		TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Grèce: 1) pour les bureaux du continent grec . . .	Voie Carpineni-Volo.	2	50	10	—
2) pour les îles: *a.* St-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia . .		2	88	11	—
b. Andros, Tinos, Kytnos.		3	—	12	—
c. Corfou, Syra . . .		3	25	13	—
Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile): par l'Autriche		2	75	11	—
Gibraltar: par l'Espagne (voie San-Roque)		3	63	14	50
Héligoland (île de): voie Allemagne		2	50	10	—
Luxembourg		2	13	8	50
Malte: par l'Autriche et l'Italie (voie Modica)		3	50	14	—
Monténégro (voie Autriche) .		2	13	8	50
Norvége: par la Suède (voie Nystad)		2	13	8	50
Pays-Bas: par l'Allemagne . .		2	25	9	—
Portugal (voie Libau-France ou Allemagne-France)		3	63	14	50
Roumanie (voie Carpineni) . .		1	50	6	—
Serbie (voie Roumanie)		1	75	7	—

États et voies de transmission.	Taxes des télégrammes simples de 20 mots. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		Taxes des télégrammes simples de 20 mots. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Suède (voie Nystad)	1	88	7	50
Suisse: par l'Allemagne ou l'Autriche	2	25	9	—
Algérie et Tunisie (voies Libau-Calais, Autriche-Suisse ou Italie, Marseille-Bone). . . .	4	00	16	—
Perse: 1) pour Téhéran et les bureaux situés au nord de Téhéran . . (Voie Djoulfa.)	3	25	13	—
2) pour les autres bureaux. . . . . (Voie Djoulfa.)	4	25	17	—
Turquie: 1) Turquie d'Europe (voie Roumanie).	2	25	9	—
2) Turquie d'Asie (voie Poti)				
a. première région . .	3	—	12	—
b. deuxième région . .	3	50	14	—
3) Iles de l'Archipel Turc (voie Roumanie):				
a. Métélin, Chios, Samos, Rhodes. . . .	3	75	15	—
b. Chypre	4	—	16	—
c. Candie	4	25	17	—
Japon (Nagasaki): voie Vladivostok	24	25	97	—
Chine (Shanghaï, Amoy, Hongkong): voie Vladivostok. . . .	24	25	97	—

B. TABLEAU DES TAXES

(PAR MOT)

pour la correspondance échangée entre la Russie d'Europe et les États qui suivent le Régime extra-européen.

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Arabie (Aden): voie Malte ou Otrante-Zante.	1	17	4	65
Egypte: mêmes voies.	—	58	2	30
Beloutchistan et les bureaux du Golfe Persique (voie Djoulfa-Téhéran).	1	10	4	40
Indes: 1) à l'ouest de Chittagong (voie Djoulfa-Téhéran). .	1	25	5	—
2) à l'est de Chittagong (même voie)	1	31	5	25
3) Birma (bureau Mandoley): même voie	1	37	5	45
Penang (voie Djoulfa-Téhéran)	1	63	6	52 1/2
Singapore (même voie). . . .	1	88	7	52 1/2
Sumatra et Java (même voie) .	2	01	8	02 1/2
Cochinchine (même voie). . .	2	14	8	52 1/2

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Australie:				
a. Port Darwin, *b.* Australie Méridionale, *c.* Victoria, *d.* Tasmanie.	3	20	12	77½
e. New South Wales, *f.* Queensland	3	26	13	2½
Ile de Madère (voie Libau-Calais-France-Espagne-Portugal-Lisbonne)	—	58	2	30
St-Vincent (même voie) . . .	1	30	5	20
Amérique du Nord: New-York (voie Libau-Sondervig-Londres)	1	17	4	65
» Philadelphie (même voie)	1	22	4	85
» San-Francisco (même voie)	1	43	5	70
» Chicago (même voie)	1	38	5	50
» Washington (District de Colombie) même voie.	1	22	4	85
Amérique du Sud: (voie Lisbonne).				
Brésil.				
pour Pernambuco.	2	82	11	25
» Bahia et Para.	3	82	15	25
» Rio de Janeiro.	4	19	16	75

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT. en roubles		TAXES PAR MOT. en francs	
Brésil:				
pour Santos, Santa-Catharina, Rio-Grande do Sul . . .	4	82	19	25
» tous les autres bureaux du Brésil	4	94	19	75
Uruguay.				
pour Montevidéo.	4	82	19	25
» tous les autres bureaux de l'Uruguay	4	94	19	75
République Argentine.				
pour Buénos-Ayres	5	02	20	08
» tous les autres bureaux de la République Argentine	5	15	20	58
Chili.				
pour Valparaiso et tous les autres bureaux du Chili	6	56	26	33
Pérou.				
pour Iquique	7	84	31	33
» Arica et Tacna	8	46	33	83
» Arequipa, Islay, Mollendo et Puno.	9	08	36	33
» Lima et Callao.	10	33	41	33

Observations générales.

1. La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2. Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 c. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr., reviennent à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c., à la Suède.

3. Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 milles géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne (Bukovine, Galicie), à destination des bureaux prussiens ou autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop. = 3 fr., dont 38 cop. = 1 fr. 50 c., reviennent à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c., à la Prusse ou à l'Autriche.

4. Pour les dépêches de provenance de bureaux de l'Empire se trouvant, à partir de la frontière russo-roumaine, à 10 milles géogr. et à destination de tous les bureaux des Principautés, on perçoit la taxe de 50 cop. = 2 fr. dont la moitié revient à la Russie.

5. Le transport des dépêches au-delà des lignes télégraphiques peut s'effectuer ou par la poste, ou par estafette. Les offices qui ont déclaré avoir un service de transport plus rapide que la poste sont les suivants:

Autriche-Hongrie — exprès ou estafette.

BELGIQUE — exprès 1 fr. pour une distance ne dépassant pas 5 kil. et 20 c. en sus par kil. au-delà de 5 jusqu'à 15 kil.
DANEMARK — exprès ou estafette.
FRANCE — exprès 50 c. par kil.
GRANDE-BRETAGNE. — exprès 6 d. (0 s. 65) par mille, estafette 1 shil. par mille.
LUXEMBOURG — exprès.
NORVÉGE — exprès jusqu'à $1^{1}/_{2}$ mille norvég. 12 skillings par $^{1}/_{8}$ mille.
PAYS-BAS — exprès ou estafette.
PORTUGAL — exprès.
RUSSIE — estafette, environ 6 cop. par verste.
SERBIE — estafette.
SUÈDE — exprès.
SUISSE — exprès 50 c. par demi-lieue suisse, estafette 1 fr. d°.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

1. Réponse payée.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: «réponse payée (ou RP)». Le destinataire d'un télégramme dont la réponse a été payée reçoit une reconnaissance qui l'autorise à expédier sa réponse, dans un délai de six mois, à chaque bureau de l'Etat sous toute adresse voulue.

2. Télégramme collationné.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. La taxe du collationnement

est égale à la moitié de celle du télégramme. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat, ni au langage convenu composé de mots clairs.

3. Accusé de réception.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple.

5. Télégramme a faire suivre.

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe ou de la Russie. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

6. Télégramme multiple.

Les télégrammes peuvent être adressés: soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité; soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Les télégrammes adressés dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domi-

ciles, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 15 cop. par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

6. Télégramme privé urgent.

Tout expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot «Urgent» et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. Les Etats suivants admettent ce mode de correspondance avec la Russie: l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

7. Avis télégraphique.

Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes, et notamment avec les Etats suivants: l'Autriche, la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. Il est limité au maximum de dix mots (y compris l'adresse et la signature) et ne peut être rédigé en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres. L'expéditeur d'un avis télégraphique ne jouit pas du droit d'affranchissement de réponse qu'il demanderait à son correspondant, ni de celui de collationnement ou d'accusé de réception. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots. Le bureau de départ délivre à l'expéditeur d'un avis télégraphique un reçu.

Remarque. Le télégramme urgent et l'avis télégraphique ne sont point admis pour la correspondance interne.

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN.

1. Deux câbles immergés dans la mer Baltique*) établissent une communication télégraphique directe entre la Russie, la Suède-Norvége et le Danemark; les côtes de ces deux derniers royaumes sont reliées à celles de la Grande-Bretagne par trois voies sous-marines **); en outre il existe un câble entre le Danemark et la France ***). La transmission de la correspondance directe entre la Russie, la Suède-Norvége, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne s'opère moyennant ces câbles, qui, entre eux, se trouvent en communication par des lignes terrestres.

2. Le câble Odessa-Constantinople établit une communication directe avec la Turquie, la Grèce, l'Egypte et l'Arabie.

3. La correspondance avec l'extrême Orient (Japon, Chine, Cochinchine, Australie) est transmise par les câbles Vladivostok- Nagasaki- Shanghaï- Hongkong, Saïgon-Singapore- Batavia et de Batavia au Port-Darwin (en Australie).

Ligne spéciale pour la correspondance avec les Indes.

Pour la correspondance échangée entre l'Europe d'une part, et les Indes, ainsi que les pays au-delà, d'autre part, il existe une ligne spéciale, celle de la *Indo-European Company*. Cette ligne parcourt la Russie, à partir du

*) Nystadt—Grisslehamn et Libau-Mœn.
**) Ekersund-Peterhead, Hjörring-Newbiggin et Sonderwig-Newbiggin.
***) Fano-Calais.

point frontière Alexandrovo jusqu'à Djoulfa, en traversant Varsovie, Odessa, Kertch et Tiflis. A partir de Londres jusqu'à la frontière de la Russie d'Europe la correspondance en destination des Indes emprunte la ligne terrestre de la côte britannique, le câble Lowestoft-Emden et les lignes terrestres allemandes Emden-Thorn.

A partir de la frontière de Russie d'Asie la ligne de la Indo-European Company s'étend en Perse jusqu'à Téhéran, où elle se joint à une ligne terrestre reliée à Bouschire au câble Bouschire-Currachee (côte occidentale des Indes).

POSTES.

Dispositions prises par le Ministre de l'Intérieur dans le ressort des postes.

A partir du 19 juin prochain, — conformément à l'ordonnance impériale du 30 octobre 1874 et au traité concernant la création d'une Union générale des postes conclu à Berne le 27 septembre 1874 et ratifié par S. M. l'Empereur le 1er mars 1875, — sera abrogée la surtaxe de 3 et de 2 copecs pour la distribution des correspondances et des avis de la poste et se réaliseront les modifications ci-dessous énoncées dans les taxes et les règles concernant les envois de la poste aux lettres échangés tant du service *intérieur* de bureau à bureau (y compris celui entre St-Pétersbourg et les environs) que du service *international* dans le ressort de l'Union générale des postes, à laquelle appartiennent: toute l'Europe (sauf temporairement la France), la Turquie d'Asie, l'Egypte, les possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique (Ceuta, Melilla, Pegnon de Velez de la Gomera, Pegnon de Alhucemas), les établissements de poste d'Espagne sur la côte occidentale du Maroc (Casablanca, Larrache, Mazagran, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger et Tétuan), les îles Açores, Baléares, Canaries, de Madère, de

Malte, d'Islande et de Faroë, ainsi que des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

1. Le prix du port des correspondances est fixé de la manière *uniforme* suivante:

a. 8 copecs pour chaque loth d'une lettre affranchie circulant à l'intérieur et pour chaque 15 grammes d'une lettre affranchie internationale;

b. 16 copecs pour chaque loths d'une lettre insuffisamment affranchie circulant à l'intérieur et pour chaque 15 grammes d'une lettre non affranchie internationale;

c. 4 copecs pour chaque carte-correspondance, et

d. 2 copecs pour chaque 4 loths d'envois sous bande avec des imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires, circulant à l'intérieur, et pour chaque 50 grammes des mêmes envois internationaux.

2. Sont admis à la recommandation les lettres, les cartes-correspondance et les envois sous bande portant sur le côté de l'adresse la suscription «заказное» (recommandé) et affranchis, en sus du port spécifié dans le § 1 ci-dessus, sub lit. *a*, *c* ou *d*, de 10 copecs pour la recommandation et de 5 copecs pour la quittance constatant l'enregistrement de la correspondance à la poste. Le récépissé de retour constatant que la correspondance a été délivrée au destinataire est affranchi, à part, pour 10 copecs.

3. Tous les paiements spécifiés dans le § 1, sub lit. *a*, *c* et *d*, et dans le § 2, sont obligatoirement effectués au moyen de timbres-poste ou bien, lorsque le cas le comporte, au moyen de l'insertion de l'envoi dans une enveloppe timbrée d'une valeur correspondante.

4. Le poids maximum d'un envoi sous bande est fixé: pour les imprimés et les papiers d'affaires — à 64 loths (2 livres) pour la correspondance intérieure, et à 1,000 grammes pour la correspondance internationale; pour les échantillons de marchandises — à 20 loths pour la

correspondance intérieure et à 250 grammes pour la correspondance internationale. Les échantillons ne doivent avoir aucune valeur marchande, ni offrir des inconvénients ou du danger pour leur transport.

5. Les lettres internationales peuvent être d'un poids surpérieur à 250 grammes.

6. L'application de plusieurs cachets sur les lettres recommandées internationales n'est plus obligatoire, et sous ce rapport ces lettres sont régies par les mêmes dispositions que les lettres circulant à l'intérieur de l'Empire.

7. Sont abolis tous les ports supplémentaires pour la *réexpédition* des lettres et des cartes-correspondance circulant à l'intérieur de l'Empire, à laquelle réexpédition sont admis, sur les mêmes bases, les envois sous bande.

8. Une lettre intérieure insuffisamment affranchie (§ 1, lit. *b*.) est admise à la circulation lorsque, étant d'un poids supérieur à un loth, elle est payée au moins par 8 copecs. Le port d'une lettre insuffisamment affranchie est le double de la taxe d'une lettre affranchie, c'est-à-dire de 16 copecs pour *chaque loth* du poids de la lettre, sauf déduction de la valeur des timbres-poste ou enveloppes timbrées employés. Une lettre portant des timbres dont la valeur totale est inférieure à 8 copecs, que son poids soit d'un loth ou inférieur à un loth, est considérée comme non affranchie et comme telle n'est pas admise à l'expédition dans l'intérieur de l'Empire.

9. Les cartes-correspondance admises à l'échange international (§ 1, lit. *c*.) doivent répondre à toutes les conditions exigées des cartes-correspondance circulant à l'intérieur. Les cartes-correspondance non affranchies ou insuffisamment affranchies ne sont pas expédiées.

10. Pour jouir de la modération de port attribuée aux envois sous bande par le § 1, lit. *c*, les imprimés

à la catégorie desquels appartiennent également les reproductions obtenues par la lithographie, la métallographie ou autres procédés mécaniques (sauf les presses à copier), ainsi que les photographies, doivent être affranchis et placés sous bande (simple ou croisée) ou dans une enveloppe ouverte (c'est-à-dire non collée et non cachetée) ou bien simplement pliés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés (il va de soi que si la nature de l'objet n'exige pas qu'il soit plié, les timbres-poste peuvent être apposés sur l'objet même) et ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions suivantes: *a.* les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales peuvent porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage; il est permis d'y annexer les manuscrits; *b.* les circulaires, avis et autres objets analogues peuvent être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi; *c.* les livres sont admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur écrits à la main; *d.* il est permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention du destinataire; *e.* les cotes et prix courants de Bourses ou de marchés peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque. Il n'est admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

11. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port attribuée aux envois sous bande par le § 1, lit. *d,* que sous les conditions suivantes: *a*) ils doivent être affranchis; *b*) ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes, ou des

enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification; *c*) ils ne peuvent contenir aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, leur marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix; *d*) il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à une carte-correspondance ou bien encore à un envoi sous bande d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial.

12. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port attribuée aux envois sous bande par le § 1, lit. *d*, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels ou sous seing privé, écrits sur papier timbré ou non timbré, les différents documents, les copies ou extraits d'actes ou de documents, les lettres de voiture et les partitions ou feuilles de musique manuscrites. Les papiers d'affaires doivent être affranchis et expédiés sous une bande mobile (simple ou croisée), de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

13. Les envois sous bande qui ne rempliraient pas les conditions énoncées pour chacune de leurs catégories dans les §§ 10, 11 et 12, ne sont pas expédiés, à l'exception de ceux adressés à l'étranger, lesquels sont alors assimilés aux lettres, sauf toutefois les journaux, les prix-courants, les circulaires, les avis et autres imprimés analogues, auxquels il n'est pas donné cours le cas échéant.

14. La correspondance officielle adressée à l'étranger comme affranchie doit l'être conformément à la taxe énoncée au § 1, sub lit. *a*, et de la manière indiquée au § 3. L'expédition de cette correspondance à crédit est interdite et les lettres officielles adressées à l'étranger sans timbres-poste ou sans enveloppes timbrées sont considérées comme lettres non affranchies.

15. Les adresses des correspondances adressées à l'étranger se font en langue française; mais afin que les bureaux russes puissent leur imprimer une direction correcte, il importe que le pays et le lieu de destination soient indiqués aussi en lange russe. L'indication sur la correspondance de l'adresse de l'expéditeur équivaut à la demande de celui-ci de lui opérer le renvoi de l'objet en cas de sa non-livraison au destinataire.

En complément de l'arrêté du ministre de l'intérieur pour le service des postes, publié dans le n° 88 du *Messager officiel*, le département des postes a l'honneur de porter à la connaissance du public que les taxes ci-dessous sont établies : pour les correspondances échangées entre la Russie et les pays ci-dessous qui ne font pas partie de l'Union générale des postes:

A. *Aden* (Arabie), *Indes-Orientales avec l'île de Ceylan*, *Penang*, *Malacca*, *Singapore*, *Chine*, *Japon*, *Australie* (Nouvelle-Hollande), *Nouvelle-Zélande*, et les îles: *Nouvelle-Calédonie*, *Norfolk*, de la *Société*, *Fidji:*

1. Pour les lettres *expédiées affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les lettres *recommandées* — 33 cop. par poids de 15 grammes et en sus 10 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 5 cop. par poids de 50 grammes.

4. Les lettres *reçues non-affranchies* — 34 copecs par poids de 15 grammes.

> *Observation 1.* Les taxes pour les correspondances par Kiakhta restent les mêmes que par le passé, savoir: 1. pour les lettres jusqu'à *Ourga*—

18 cop. par loth, — à *Kalgan, Pékin* et *Tien-Tsin* — 38 cop.; 2. pour les expéditions sous bande contenant des imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers officiels — 4 cop. par poids de 4 loths jusqu'à Ourga, — 6 cop. jusqu'à Kalgan, Pékin et Tien-Tsin. Pour les lettres et expéditions sous bandes recommandées on percevra en sus des taxes ci-dessus spécifiées 10 cop. pour la recommandation et 5 pour le récépissé. Les correspondances en destination pour la Chine par cette voie doivent être intégralement affranchies.

Observation 2. L'affranchissement est obligatoire pour les îles de la Nouvelle-Calédonie, Norfolk, de la Société et Fidji et les lettres recommandées ne sont pas admises.

B. *Annam, Bankok* (Siam), *Labouan, îles Philippines* et les *possessions Néerlandaises* dans l'archipel des Indes.

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 20 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 3 cop. par poids de 50 grammes.

3. Pour les lettres *reçues non affranchies* — 30 c. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les localités spécifiées dans la rubrique *B.*

C. *Zanzibar, Mozambique* et *colonie Victoria* (cap Natal).

1. Lettres *expédiées affranchies* — 36 cop. par poids de 15 grammes.

2. Les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 6 cop. par poids de 50 grammes.

3. Les lettres *reçues non affranchies* — 44 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les localités spécifiées à la rubrique *C.*

D. Les *côtes occidentales d'Afrique,* le *Sénégal britannique* (Bathurst), la *Côte d'or*, *Lagos*, *Libéria*, *Sierra-Leone* et les *îles Bermudes*, *Falkland* et *Sandwich.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les lettres *recommandées* — 21 cop. par poids de 15 grammes et en outre 15 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 cop. par poids de 50 grammes.

4. Les lettres *reçues non affranchies* — 29 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les îles Sandwich et les lettres recommandées ne sont pas admises pour cette destination.

E. *Cap de Bonne-Espérance,* les *îles de l'Assomption et de Ste-Hélène, la Guyane et le Paraguay.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 36 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les lettres *recommandées* — 36 cop. par poids de 15 grammes et en outre 15 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 c. par poids de 50 grammes.

4. Les lettres *reçues non affranchies* — 44 c. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement pour la *Guyane française* (Cayenne) et le *Paraguay* est obligatoire

et les lettres recommandées ne sont pas admises pour ces destinations.

F. Les *îles de Madagascar, Bourbon, Maurice* (Ile de France), *Mayotte et Séchelles* et les *possessions françaises au Sénégal* avec les îles y appartenant.

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 57 c. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *lettres recommandées* — 1 r. 1 c. par poids de 15 grammes et en outre 10 c. pour la recommandation et 5 c. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés — 10 c. par poids de 50 grammes.

4. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 68 c. par poids de 15 grammes.

> *Observation.* Les échantillons de marchandises adressés aux localités spécifiées dans cette rubrique sont affranchis comme les lettres.

G. *Angola* et les *îles du Prince, Saint-Thomas,* et du *Cap-Vert:*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

2. Les *lettres recommandées* — 21 cop. par poids de 15 grammes et en outre 10 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 cop. par poids de 50 grammes.

4. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 34 cop. par poids de 15 grammes.

H. *Tripoli* et *Tunis.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 11 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *lettres recommandées* — 13 cop. par poids de 15 grammes, et en outre 10 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 3 cop. par poids de 50 grammes.

4. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour Tripoli et les lettres recommandées ne sont pas admises.

I. *Araucanie, Bolivie* et *Equateur.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 51 c. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 5 c. par poids de 50 grammes.

3. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 59 c. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les localités spécifiées dans cette rubrique.

J. *République Argentine (Buénos-Ayres)* et l'*Uruguay.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 16 c. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 c. par poids de 50 grammes.

3. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 24 c. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour toutes les localités spécifiées sous la rubrique *J.*

K. *Aspinwall, Venezuela,* les *Indes Occidentales, Guatemala, Honduras, Colombie* (Nouvelle-Grenade), *Costa-Rica, Mosquitos, Nicaragua, Panama* et *Salvador.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 15 c. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 c. par poids de 50 grammes.

3. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 23 c. par poids de 15 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les localités spécifiées dans la rubrique *K*.

L. *Brésil.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *lettres recommandées* — 21 cop. par poids de 15 grammes et en outre 10 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 5 cop. par poids de 50 grammes.

4. Pour les *lettres reçues non affranchies* — 31 cop. par poids de 15 grammes.

M. *Colombie Britannique, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse* et les îles *Vancouver, Terre-Neuve* et du *Prince Edouard.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 13 cop. par poids de 15 grammes.

2. Pour les *lettres recommandées* — 13 cop. par poids de 15 grammes, et en outre 15 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 4 cop. par poids de 50 grammes.

4. Les *lettres reçues non affranchies* — 21 cop. par poids de 15 grammes.

N. *Chili* et *Pérou.*

1. Pour les *lettres expédiées affranchies* — 33 c. par poids de 15 grammes.

2. Les *lettres recommandées* — 33 cop. par poids

de 15 grammes, et en outre 10 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé.

3. Pour les *expéditions sous bande* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises — 5 cop. par poids de 50 grammes.

Observation. L'affranchissement est obligatoire pour les localités spécifiées à la rubrique *N.*

Le département a l'honneur d'informer en même temps le public: 1. que les taxes pour les correspondances échangées avec la France sont maintenues comme par le passé jusqu'à la date du 1er janvier 1876, époque à laquelle ce pays entre dans l'Union postale, savoir 13 cop. par poids de 10 grammes pour les *lettres affranchies*, 18 c. par poids de 10 grammes pour les *lettres non affranchies*, 4 c. par poids de 50 grammes pour les *expéditions sous bande*, contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 7 cop. pour la recommandation et 5 cop. pour le récépissé des *lettres recommandées*. 2. Les lettres ouvertes ne sont pas admises pour les pays ci-dessus spécifiés. 3. Sont entrés dans l'Union générale des postes, outre la Russie, les pays ci-dessous: *Autriche, Belgique, Grande-Bretagne* avec l'*Irlande, Gibraltar* et les îles *Helgoland* et *Malte, Hongrie, Allemagne, Grèce, Danemark* avec les îles d'*Islande* et *Feroë, Egypte* avec la *Nubie* et le *Soudan, Espagne* et ses possessions sur les côtes septentrionales d'Afrique *(Melilla, Penon-de-Velez-de-la-Gomera, Penon de Alhusemas* et *Ceuta)* et les bureaux de poste sur les côtes occidentales du Maroc (*Casablanca, Larrache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger* et *Tétuan),* les îles *Baléares* et *Canaries, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvége, Portugal* avec les îles *Madère* et *Açores, Roumanie, Serbie, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Turquie* (d'Europe et d'Asie) *Monténégro, Suède* et *Suisse.*

DISPOSITIONS

pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger.

Le 14 novembre S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire contenant les dispositions ci-dessous en complément au règlement du service militaire obligatoire sanctionné par S. M. l'Empereur le 1er janvier 1874:

«1° Les fils des agents diplomatiques russes et d'autres personnes résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, obtiennent, sur la production d'un document constatant leurs études dans un établissement à l'étranger, et dûment légalisé par une ambassade ou une légation, un atermoiement jusqu'à l'âge de 22 ou de 27 ans pour l'achèvement de leur éducation, selon la catégorie à laquelle appartient ledit établissement, d'après les décisions du ministère de l'instruction publique (art. 53 §§ 1 et 4).

«2° Les règles sur les immunités en matière de service militaire obligatoire, pour les jeunes gens qui ont achevé leur cours d'études dans les établissements russes, s'appliquent également aux fils des agents diplomatiques et autres individus résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, dans le cas où ils auront achevé leurs études dans un établissement étran-

ger qui délivre des diplômes ou attestats impliquant, d'après les lois du pays, des réductions du service militaire ou correspondant, d'après le programme des études, à un établissement russe de 1[re] ou 2[e] catégorie.

«Pour profiter de ces immunités, ces jeunes gens seront tenus de remplir les conditions ci-dessous: *a.* ils présenteront les attestats et diplômes obtenus et dûment légalisés par l'ambassade ou la légation, au ministère de l'instruction publique, qui devra se prononcer sur la catégorie de l'établissement qui les aura délivrés; *b.* ils seront tenus de subir un examen supplémentaire de langue et de littérature russes, d'histoire et de géographie de Russie et, pour les jeunes gens de culte orthodoxe, de religion. Les programmes et le mode de ces examens seront fixés d'un commun accord par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

«3° Quant aux jeunes gens élevés à l'étranger, non pas à la suite du séjour obligatoire de leurs parents hors de Russie, les atermoiements et immunités spécifiés aux §§ 1 et 2 ne leur seront accordés qu'en vertu d'une autorisation suprême, demandée pour chaque cas spécial par l'organe du ministre de la guerre.

«4° Les sujets russes qui auront achevé leur cours dans des établissements étrangers qui ne correspondent point aux conditions prévues par le § 2, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent, auxquels ne seront pas appliqués les bénéfices du § 2, devront, pour profiter des immunités de service militaire en Russie, édictées en faveur de leur degré d'instruction, subir les examens du cours d'études d'un des établissements russes d'éducation.»

(Bulletin des lois.)

RÈGLES

approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire.

Par une décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 octobre 1874, concernant les immunités accordées en matière de service militaire aux jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, le ministre de l'instruction publique avait été chargé de déterminer à quelle catégorie des établissements russes correspondent les institutions étrangères dans lesquelles sont élevés les fils des individus résidant à l'étranger par obligation du service de l'Etat.

Cette fixation devient nécessaire dans deux occasions : 1° à la présentation par ces jeunes gens élevés à l'étranger de certificats constatant leur éducation dans ces établissements, afin d'obtenir des atermoiements pour achever leur cours d'études; 2° à la production d'attestats constatant qu'ils ont achevé leurs études, afin d'obtenir des immunités en matière de service militaire.

Cette même décision du conseil de l'Empire abandonne

au ministre de l'instruction publique le soin de s'entendre avec celui de la guerre pour fixer un programme et le mode des examens supplémentaires que devront subir les jeunes gens qui auront achevé leurs études à l'étranger pour obtenir des immunités en matière de service militaire obligatoire.

En vertu de ce qui précède, le ministre de l'instruction publique, après s'en être entendu avec celui de la guerre, a pris les dispositions ci-dessous.

1° La corrélation des établissements étrangers, quant à leur cours d'études, avec les établissements russes, sera fixée par le comité scientifique du ministère, pour chaque cas spécial, quand la nécessité s'en présentera.

2° Pour cet objet, les certificats constatant l'éducation des jeunes gens dans les établissements étrangers, et présentés pour obtenir des atermoiements jusqu'à l'achèvement des études à l'âge de 22 ou 27 ans, devront être accompagnés de renseignements officiels sur les matières enseignées et les leçons suivies.

3° Prenant en considération que pour l'entrée des sujets russes dans certains établissements étrangers d'éducation supérieure, le niveau des connaissances exigé est notablement réduit comparativement à celui des établissements d'éducation secondaire, tant russes qu'étrangers, les diplômes et attestats dûment légalisés par nos ambassades et légations et présentés au ministre de l'instruction publique devront être accompagnés de certificats, attestats ou autres documents, constatant l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement étranger supérieur.

4° Quant au programme et au mode d'examen supplémentaire pour la langue et la littérature russes, l'histoire et la géographie de Russie, et la religion, pour les individus de culte orthodoxe, on se conformera *a*) aux plans d'études et programmes approuvés par le

ministre de l'instruction publique le 31 juillet 1872, pour les gymnases de garçons du ministère, et *b*) aux règles approuvées par ce ministre le 8 décembre 1872, sur les examens des élèves des gymnases et progymnases du ministère.

5. Les examens supplémentaires susmentionnés doivent être subis dans les gymnases du gouvernement du ressort du ministère de l'instruction publique, simultanément avec les élèves qui subissent les examens correspondant aux différentes catégories d'immunités, pour le service militaire, savoir avec les élèves qui terminent la 6ᵉ classe pour ceux qui recherchent les immunités d'après les établissements de 2ᵉ classe, et avec les élèves qui subissent l'examen de maturité — pour ceux qui recherchent les immunités attachées aux établissements supérieurs.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

ARTICLE

du „Messager officiel" sur les documents échangés entre le Cabinet Impérial de Russie et le Gouvernement Anglais, au sujet de la Conférence sur les lois et coutumes de la guerre.

Les documents échangés entre le cabinet impérial de Russie et le gouvernement anglais au sujet de la conférence sur les lois et coutumes de la guerre ont été, de la part de la presse, le sujet d'appréciations qui ne répondent ni aux sentiments qui ont inspiré à Sa Majesté l'Empereur cette magnanime initiative d'humanité, ni au caractère essentiel de nos relations avec le cabinet de Londres.

Nous croyons devoir rappeler que le désir de rendre moins sensibles les horreurs de la guerre n'est pas exclusivement une idée russe et n'a pas du tout en vue seulement les intérêts russes.

A différentes époques, l'initiative particulière a fait, en vue d'atteindre ce but, de nombreux essais qui ont été reconnus comme un progrès véritable.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont trouvé nécessaire de publier un règlement devant servir de guide aux armées de l'Union pendant la guerre de la sécession afin de rendre moins sensible à tout le pays le poids de cette malheureuse lutte intestine.

Après la guerre de 1870 et en considération des armements considérables qui avaient lieu partout, la nécessité de définir avec exactitude les lois et coutumes de la guerre était universellement ressentie, au point qu'au moment même où le Cabinet Impérial a proposé de mettre cette question à l'étude, des sociétés philanthropiques privées s'en étaient déjà emparées, et que l'une d'elles, qui s'occupait de l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, avait même proposé de convoquer une conférence à Paris. Le projet de cette société a été publié et la meilleure preuve de ce que la nécessité de sortir du vague du droit international était devenue un sentiment général, c'est que ce projet embrassait presque toutes les questions ayant trait aux lois et coutumes de la guerre.

Le cabinet impérial n'a pas cru qu'il fût possible d'abandonner à l'initiative privée l'étude de ces importantes questions ayant trait aux intérêts immédiats des gouvernements et ne pouvant dès lors obtenir que de ces derniers une solution pratique.

En outre, le cabinet impérial a pensé que l'initiative de la convocation d'une réunion officielle de délégués des divers Etats pour l'étude de questions ayant une importance générale revenait en première ligne à Sa Majesté Impériale, en raison de la haute position morale acquise en Europe par l'Empereur, qui, grâce à sa politique intérieure et extérieure pendant près de vingt ans, a donné le gage des tendances pacifiques, humanitaires et éclairées qui ont valu à Sa Majesté le respect et la sympathie universels.

Mais, nous le répétons, Sa Majesté l'Empereur avait uniquement en vue de concourir, par son initiative, à la réalisation d'un but dont l'utilité était générale à toute l'humanité. La Russie y est intéressée, pour ce qui la concerne personnellement, en tant qu'elle fait

partie de l'ensemble de la grande famille des peuples civilisés. Aucune considération privée ou personnelle ne l'engage à insister sur tel ou tel moyen de résoudre les questions qu'elle a soumises à l'examen des gouvernements européens.

Quelle que soit la décision qui sera prise, pourvu qu'elle puisse réellement profiter à l'humanité, la Russie s'y ralliera avec empressement. Le cabinet impérial ne recherchait qu'une délibération calme, bienveillante et élevée, qui pût jeter un rayon de lumière et de vérité sur ces intérêts d'une importance majeure et concernant tout le monde.

Il en résulte, comme de raison, que dans l'étude de ces questions toutes les opinions sincères, toutes les objections loyales doivent être accueillies et respectées et que la seule chose à regretter — c'est un refus qui priverait une grande nation de la possibilité de faire entendre sa voix dans les délibérations.

CONVENTION CONSULAIRE

ENTRE

LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE,

conclue le 26 novembre (8 décembre) 1874, ratifiée par S. M. l'Empereur le 26 janvier 1875 et promulguée par un oukase du sénat dirigeant du 2 avril 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Allemagne, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le prince Alexandre Gortchacow, chancelier de l'Empire de Russie, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur, enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de St-André enrichi de diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe, des ordres : de Prusse : de l'Aigle-Noir enrichi de diamants, et de

l'Aigle-Rouge de la 1re classe; de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix de la Légion d'Honneur de France, de St-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers; Et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Frédéric-Jean de Alvensleben, son chambellan et conseiller de légation, son chargé d'affaires ad interim, chevalier des ordres royaux de Hohenzollern de la 3me classe et de l'Aigle-Rouge de la 4me classe, de l'ordre de Ste-Anne de la 2me classe, orné de la couronne impériale de Russie, etc., etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Article 2.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption

des logements et des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui d'après la législation de chacun des deux Etats doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Article 3.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

Article 4.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des

armes de leur nation, avec cette inscription: «consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de...»

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays, sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux, l'habitation consulaire.

Article 5.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Article 6.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

Article 7.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes,

ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les art. 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que, lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ces fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Article 8.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Article 9.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelle-

ries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir: comme notaires et d'après les lois de leur pays: 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Article 10.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Article 11.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

Article 12.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre

personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les repatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 13.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents et ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Article 14.

Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires allemands qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie, auront lieu conformément aux lois du pays.

L'intervention du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire n'aura lieu dans les deux pays que pour surveiller les opérations relatives à la réparation ou ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu,

tant des navires échoués ou naufragés à la côte que des marchandises ou de la cargaison sauvetées.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales.

Article 15.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux Etats et leurs possessions respectives de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 16.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire, pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 26 novembre (8 décembre) de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(Signé) GORTCHACOW. (L. S.)

(Signé) ALVENSLEBEN. (L. S.)

CONVENTION SUR LES SUCCESSIONS

ENTRE

LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE,

conclue le 31 octobre (12 novembre) 1874.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Vladimir de Westmann, son conseiller privé actuel et sénateur, dirigeant le ministère des affaires étrangères, chevalier des ordres de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle blanc, de St-Vladimir de la 2e classe, de Ste-Anne de la 1re classe orné de la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe, de l'Aigle rouge de la 1re classe, de Prusse, et grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers.

Et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Frédéric-Jean de Alvensleben, son chambellan et

conseiller de légation, son chargé d'affaires *ad interim*, chevalier des ordres royaux de Hohenzollern de la 3e classe et de l'Aigle rouge de la 4e classe, de l'ordre de Ste-Anne de la 2e classe, orné de la couronne impériale de Russie, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

En cas de décès d'un Allemand en Russie ou d'un Russe en Allemagne, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Article 2.

Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la

faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Article 3.

Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Article 4.

Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera

à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Article 5.

L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Article 6.

Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les

mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Article 7.

Si pendant le délai mentionné à l'art. 5 il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Article 8.

A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession, de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droits, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Article 9.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 10.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le

défunt et conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

Article 11.

Lorsqu'un Russe en Allemagne ou un Allemand en Russie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'art. 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Article 12.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 13.

Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Article 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé

la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 31 octobre (12 novembre) de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(Signé) WESTMANN. (L. S.)

(Signé) ALVENSLEBEN. (L. S.)

TRAITÉ

DE

COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

la Russie et la république du Pérou.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et la république du Pérou, animés du désir d'établir des liens d'amitié et de faciliter les relations de commerce et de navigation entre l'Empire de Russie et le Pérou, ont résolu de conclure dans ce but un traité d'amitié, de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

M. Vladimir de Westmann, son conseiller privé actuel, adjoint du ministre des affaires étrangères, chevalier des ordres de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle blanc, de St-Vladimir de la 2e classe et de Ste-Anne de la 1re classe orné de la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe et grand-croix de plusieurs ordres étrangers ;

Et Son Exc. le président de la république du Pérou :

M. Joseph-Antoine de Lavalle y Saavedra, sénateur et

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république près S. M. l'Empereur de toutes les Russies et près S. M. l'empereur d'Allemagne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Il y aura paix perpétuelle et amitié entre l'Empire de Russie et la république du Pèrou et entre les citoyens des deux pays.

Article 2.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales ni à des impôts, obligations ou restrictions, de quelque nature qu'ils soient,

autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par des fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes choisis par eux-mêmes, mais à la condition que les personnes choisies soient d'après les lois du pays aptes à remplir ces fonctions.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de douanes et de police, en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article 3.

La liberté de conscience est garantie aux Russes au Pérou et aux Péruviens en Russie. Pour l'exercice extérieur de leur culte les uns et les autres se conformeront aux lois du pays.

Article 4.

Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués

et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Article 5.

Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer, comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Article 6.

Les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Article 7.

Les navires russes et leur cargaison dans un port de la république du Pérou, et réciproquement les navires péruviens et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Article 8.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

ARTICLE 9.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 10.

Les navires russes entrant dans un port de la république du Pérou et réciproquement les navires péruviens entrant dans un port de l'Empire de Russie qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ARTICLE 11.

Les capitaines et patrons des bâtiments russes et péruviens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux

Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer dans les cas prévus par les lois du pays aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Article 12.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des deux pays au pavillon national.

Toutefois les navires russes et péruviens pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Article 13.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés

comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article 14.

Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, au consul respectif.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 15.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Article 16.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Article 17.

En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes au Pérou et les Péruviens en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Article 19.

Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Article 20.

Il sera libre à chacune des hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des Etats et possessions de l'autre.

Toutefois chacune des hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès du-

quel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires jouiront dans les deux Etats et leurs possessions respectives de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 21.

Le présent traité restera en vigueur pendant six années à dater de l'échange des ratifications et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. Exc. le président de la république du Pérou après l'approbation du plus prochain Congrès de la république et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à St-Pétersbourg le 4 (16) mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(Signé) Westmann. (L. S.)

(Signé) J. A. de Lavalle. (L. S.)

[illegible]

PROTOCOLE FINAL

DE LA

CONVENTION POSTALE

conclue à Berne le 27 septembre (9 octobre) 1874.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont signé aujourd'hui le traité concernant la création d'une Union générale des postes sont convenus de ce qui suit:

Dans le cas où le gouvernement français, qui s'est réservé le protocole ouvert et qui figure en conséquence au nombre des parties contractantes au traité sans y avoir encore donné son adhésion, ne se déciderait pas à le signer, ce traité n'en sera pas moins définitif et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes dont les représentants l'ont signé aujourd'hui.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le traité lui-même, et ils l'ont signé, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque partie, à Berne le 27 septembre (9 octobre) 1874.

Pour la Russie:	BARON VELHO; GEORGES POGGENPOHL.
Pour l'Allemagne:	STEPHAN; GÜNTHER.
Pour l'Autriche:	Le BARON DE KOLBENSTEINER-PILHAL.
Pour la Hongrie:	M. GERVAY; P. HEIM.
Pour la Belgique:	M. FASSIAUX; VINCHENT; J. GIFE.
Pour le Danemark:	FENGER.
Pour l'Egypte:	MUZZI-BEY.
Pour l'Espagne:	ANGEL MANSI; EMILIO C. v. NAVASQUES.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	JOSEPH H. BLACKFAN.
Pour la Grande-Bretagne:	W. J. PAGE.
Pour la Grèce:	A. MANSOLAS; A. H. BETANT.
Pour l'Italie:	TANTESIO.
Pour le Luxembourg:	V. v. RŒBE.
Pour la Norvége:	C. OPPEN.
Pour les Pays-Bas:	HOFSTEDE; B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.
Pour le Portugal:	EDUARDO LESSA.
Pour la Roumanie:	GEORGE F. LAHOVARI.
Pour la Serbie:	MLADEN Z. RADOJKOVITCH.
Pour la Suède:	W. ROOS.
Pour la Suisse:	EUGÈNE BOREL; NÆF; docteur J. HEER.
Pour la Turquie:	YANCO MACRIDI.

PROTOCOLE

DE

L'ADHÉSION DE LA FRANCE

au traité concernant la création d'une Union générale des postes et de l'échange des ratifications dudit traité,

signé à Berne, le 21 avril (3 mai) 1875.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réunis aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce traité.

Le plénipotentiaire du gouvernement français, M. le comte d'Harcourt, a déclaré que la France donne son adhésion au traité, sauf approbation de l'Assemblée Nationale et moyennant les conditions et réserves suivantes :

1. Cette convention pourra n'entrer en vigueur en ce qui concerne la France qu'à partir du 1er janvier 1876.

2. La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel.

3. Il ne pourra être apporté aucune modification en

ce qui touche les tarifs inscrits dans le traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des pays de l'Union représentés au Congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves n^{os} 1 et 3 ci-dessus.

La réserve sous n^{o} 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le gouvernement russe et à laquelle M. le comte d'Harcourt, au nom du gouvernement français, a déclaré se rallier :

«2. La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le traité constitutif de l'Union générale des postes. »

Après ces préliminaires le traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original revêtu des signatures de toutes les parties en a été remis, séance tenante, au plénipotentiaire de chacun des vingt-deux pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les pays dont les délégués ont signé le traité, à Berne le 9 octobre 1874, savoir : de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les hauts gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée Nationale, il a été convenu, d'un commun accord, que cet acte sera reçu par le conseil fédéral suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 21 avril (3 mai) 1875, en 21 expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour la Russie:	Signé M. Gortchacow.
Pour l'Allemagne:	Signé Général de Rœder.
Pour l'Autriche-Hongrie:	Signé Ottenfels.
Pour la Belgique:	Signé Hubert Dolez.
Pour le Danemark:	Signé Galiff.
Pour l'Egypte:	Signé Muzzi-Bey.
Pour l'Espagne:	Signé Le vicomte de Manzanera.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Signé Horace Rublee.
Pour la France:	Signé B. d'Harcourt.
Pour la Grande-Bretagne:	Signé Alan Mac-lean.
Pour la Grèce:	Signé A. Betant.
Pour l'Italie:	Signé Melegari.
Pour le Luxembourg:	Signé Van Rœbe.
Pour les Pays-Bas:	Signé J. G. Suter-Vermeulen.
Pour le Portugal:	Signé Le comte Das Alcaçovas; D. Luiz.
Pour la Roumanie:	Signé Comte Vranas.
Pour la Serbie:	Signé R. Zukitch.

Pour la Suède et la Norvége: Signé A. M. de Schaeck.
Pour la Suisse: Signé Scherer et Eugène Borel.
Pour la Turquie: Signé Yanco Macridi.

CONVENTION CONSULAIRE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ITALIE

le 16 (28) avril 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Italie, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Italie, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de St-André enrichi de diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe ; de l'ordre de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de St-Etienne d'Autriche, de l'Ai-

gle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers,

et S. M. le roi d'Italie:

Le comte Raphaël Ulysse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de St-Stanislas de la 1re classe, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Article 2.

Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'Etat

ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Article 3.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Article 4.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: «Consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de...»

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Article 5.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Article 6.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront pendant ce temps des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

Article 7.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Article 8.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Article 9.

Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux

pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Article 10.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays, ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Article 11.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

Article 12.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, pourront faire arrêter et renvoyer,

soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les repatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ARTICLE 13.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux Etats, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie; et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire,

maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Article 15.

Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux Etats et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 16.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le seize (vingt-huit) avril de l'an de grâce mil huit cent soixante quinze.

(Signé) Gortchacow.
(L. S.)

(Signé) Barbolani.
(L. S.)

CONVENTION DE SUCCESSION

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ITALIE

le 16 (28) avril 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Italie, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur, enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St-André en diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe, de l'ordre de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne; grand-croix de la Légion d'honneur de France, de St-Etienne d'Autriche, de

l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers;

et S. M. le roi d'Italie:

Le comte Raphaël Ulysse Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre de St-Stanislas de la 1re classe, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

En cas de décès d'un Italien en Russie ou d'un Russe en Italie, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Article 2.

Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux

autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Article 3.

Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ou-

verture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Article 4.

Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Article 5.

L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications, faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt,

les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Article 6.

Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer; soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Article 7.

Si pendant le délai mentionné à l'art. 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Article 8.

A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir

acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Article 9.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits, ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 10.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation

concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

Article 11.

Lorsqu'un Russe en Italie ou un Italien en Russie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Les copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'art. 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que la légation de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Article 12.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 13.

Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Article 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le seize (vingt-huit) avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quinze.

(Signé) Gortchacow. (L. S.)

(Signé) Barbolani. (L. S.)

CONVENTION

SUR

L'EXTRADITION DES MALFAITEURS

conclue entre la Russie et l'Aûtriche-Hongrie
le 3 (15) octobre 1874.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son conseiller privé actuel Vladimir de Westmann, adjoint du ministre, dirigeant le ministère des affaires étrangères, chevalier des ordres de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de la 2e classe, de Ste-Anne de la 1re classe orné de la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe, grand-croix de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche et grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers;

et S. M. l'empereur d'Autriche, son général de cavalerie, conseiller privé actuel et chambellan Ferdinand

baron de Langenau, ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres de la Couronne de Fer de 1re classe, de St-Alexandre Nevsky, de Ste-Anne de 1re classe, de St-Vladimir de 3me classe avec les glaives, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

ARTICLE 1.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des hautes parties contractantes, pour un des actes punissables, mentionnés à l'article 2 ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 2.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1° Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires ;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne

d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance ;

3° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

4° Incendie ;

5° Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation ;

6° Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol ;

7° Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de Banque ou de tout autre effet public ; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées.

8° Faux témoignage, fausse expertise, provocation de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie ;

9° Soustractions (Veruntreuung) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics ;

10° Banqueroute frauduleuse ;

11° Abus de confiance ;

12° Escroquerie et fraude ;

13° Fait de baraterie ;

14° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se

seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

15° Recélement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Article 3.

Les hautes parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays, le gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Article 4.

Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins que,

après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Article 5.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2° Si, — à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, — la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 6.

Si un sujet des hautes parties contractantes, ayant commis dans un tiers Etat un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, s'est réfugié sur le territoire de l'autre partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger

qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 7.

Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des parties contractantes, le gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'Etat sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des deux parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité il sera livré au gouvernement de l'Etat dont la demande aura une date plus ancienne; et, enfin, il sera livré au gouvernement de l'Etat auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article 6 de la présente convention viennent à se réaliser.

ARTICLE 8.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou

qu'il ait subi sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Article 9.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de la dite demande.

Article 10.

L'arrestation provisoire d'un individu, pour l'un des faits prévus dans l'art. 2, devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 9, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation sera facultative, si une demande, émanant d'un tribunal de l'une des parties contractantes, est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, en cas de difficulté, communiquer au ministère des affaires étrangères les motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été effectuée, l'extradition du détenu n'a pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente convention.

Article 11.

Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas ou l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du gouvernement auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale, occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Article 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des hautes parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la partie contractante à qui la demande aura été faite.

Article 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, connexe à une demande d'extradition, un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre haute

partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Article 14.

Dans le cas où dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le gouvernement dont il dépend, l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Article 15.

Si, à l'occasion d'un procès criminel, non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande,

à la condition, toutefois, de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles 12 et 14, seront supportés par le gouvernement qui en a fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Article 16.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Article 17.

Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les gouvernements respectifs, en exécution de la présente convention, devront être accompagnés de la part de l'Autriche-Hongrie d'une traduction allemande ou française et, de la part de la Russie, d'une traduction allemande ou française.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article 13 et dans l'article 16.

Article 18.

Par la présente convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Article 19.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'Etat des hautes parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 3 (15) octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(Signé) Westmann. (L. S.)

(Signé) Langenau. (L. S.)

CONVENTION

MÉTRIQUE INTERNATIONALE,

conclue à Paris le 8 (20) mai 1875, ratifiée par S. M. l'Empereur le 28 juin 1875 et dont les ratifications ont été échangées le 8 (20) décembre 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Allemagne, S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le président de la Confédération argentine, S. M. le roi de Danemark, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. le président de la république française, S. M. le roi d'Italie, S. Exc. le président de la république du Pérou, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Suède et de Norvége, S. Exc. le président de la Confédération suisse, S. M. l'empereur des Ottomans et S. Exc. le président de la république de Vénézuela,

Désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. Grégoire Okounew, chevalier des ordres de Russie de Ste-Anne

de 1^re^ classe, de St-Stanislas de 1^re^ classe, de St-Vladimir de 3^e^ classe, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., conseiller d'Etat actuel, conseiller de l'ambassade de Russie à Paris;

S. M. l'empereur d'Allemagne, S. A. le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de St-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, S. Exc. M. le comte Apponyi, son chambellan actuel et conseiller intime, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de St-Etienne de Hongrie et de l'ordre impérial de Léopold, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

S. M. le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand-officier de son ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. l'empereur du Brésil, M. Marcos Antonio d'Araujo, vicomte d'Itajuba, grand de l'empire, membre du conseil de Sa Majesté, commandeur de son ordre du Christ, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Exc. le président de la Confédération argentine, M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération argentine à Paris;

S. M. le roi de Danemark, M. le comte de Moltke-Witfeldt, grand-croix de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. Don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora,

grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison-d'Or, grand-croix de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., directeur de l'Académie royale espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

et M. le général Ibanez, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., etc., directeur général de l'institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences;

S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Elihu Benjamin Washburn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris;

S. Exc. le président de la république française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée Nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ministre des affaires étrangères;

M. le vicomte de Meaux, député à l'Assemblée Nationale, ministre de l'agriculture et du commerce;

et M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

S. M. le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, chevalier grand-croix de ses ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. Exc. le président de la république du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;

et M. Francisco de Rivero, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, pair du royaume, grand-croix de l'ordre de St-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

S. M. le roi de Suède et de Norvége, M. le baron Adelsward, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de St-Olaf de Norvége, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

S. Exc. le président de la Confédération suisse, M. Jean Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

S. M. l'empereur des Ottomans, Husny-Bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la 4e classe de l'ordre impérial de l'Osmanié, de la 5e classe de l'ordre du Medjidié, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

et S. Exc. le président de la république de Vénézuéla, M. le docteur Eliseo Acosta.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1.

Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siége est à Paris.

Article 2.

Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Article 3.

Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des

poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Article 4.

La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Article 5.

L'organisation du bureau ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Article 6.

Le bureau international des poids et mesures est chargé :

1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2° de la conservation des prototypes internationaux ;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons.

4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Article 7.

Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers Etats, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Article 8.

Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Article 9.

Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité, seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Article 10.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Article 11.

Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Article 12.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 13.

A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Article 14.

La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1^er^ janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

Pour la Russie : (L. S.) Signé : Okounew.
Pour l'Allemagne : (L. S.) Signé : Hohenlohe.
Pour l'Autriche-Hongrie : (L. S.) Signé : Apponyi.
Pour la Belgique : (L. S.) Signé : Beyens.
Pour le Brésil : (L. S.) Signé : Vicomte d'Itajuba.
Pour la Confédération argentine : (L. S.) Signé : M. Balcarce.
Pour le Danemark : (L. S.) Signé Moltke-Witfeldt.
Pour l'Espagne : (L. S.) Signé : marquis De Molins.
(L. S.) Signé : Carlos Ibanez.
Pour les Etats-Unis d'Amérique : (L. S.) Signé : E. Benj. Washburn.
Pour la France : (L. S.) Signé : decazes.
(L. S.) Signé : Vicomte De Meaux.
(L. S.) Signé : Dumas.
Pour l'Italie : (L. S.) Signé : Nigra.
Pour la république du Pérou : (L. S.) Signé : P. Galvez.
(L. S.) Signé : Francisco de Rivero.
Pour le Portugal : (L. S.) Signé : Jose da Silva Mendes Leal.
Pour la Suède et la Norvége : Pour M. le baron Adelsward, empêché,
(L. S.) Signé : H. Okerman.
Pour la Suisse : (L. S.) Signé : Kern.
Pour la Turquie : (L. S.) Signé : Husny.
Pour la république de Vénézuéla : (L. S.) Signé : E. Acosta.

ANNEXE n° 1.

RÈGLEMENT.

ARTICLE 1er.

Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ARTICLE 2.

Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ARTICLE 3.

Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 4.

Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Article 5.

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Article 6.

Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a) Traitement du directeur	15,000
Traitement de deux adjoints, à 6,000 fr.	12,000
Traitement de quatre aides, à 3,000 fr.	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge.	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 fr.	3,000
Total des traitements	45,000
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau.	24,000
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures . .	6,000
Total. .	75,000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

a) Traitement du directeur	15,000
Traitement d'un adjoint	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge .	3,000
Gages d'un garçon du bureau.	1,500
	25,500
b) Dépenses du bureau.	18,500
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international	6,000
Total. .	50,000

ARTICLE 7.

La conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la convention, se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par Etats; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du comité international siégent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs gouvernements.

ARTICLE 8.

Le comité international, mentionné à l'article 3 de la convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

ARTICLE 9.

Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

ARTICLE 10.

Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

Article 11.

Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Article 12.

Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Article 13.

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

Article 14.

Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

ARTICLE 15.

Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'art. 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

ARTICLE 16.

Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

ARTICLE 17.

Le directeur du bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

ARTICLE 18.

Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

ARTICLE 19.

Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2° un rapport sur l'état du matériel; un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

ARTICLE 20.

L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3 pour les Etats dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif.

Par le coefficient 1 pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

ARTICLE 21.

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les hautes parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des Etats qui ne participeraient pas à la présente convention, seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

ARTICLE 22.

Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 1.

Tous les Etats qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

ARTICLE 2.

La première réunion de la conférence générale des poids et mesures, mentionnée à l'article 3 de la convention, aura, notamment, pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Article 3.

Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Article 4.

La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international.

Article 5.

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

Article 6.

Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

(Mêmes signatures que ci-dessus.)

PROCÈS-VERBAL

De la séance tenue au château de Versailles le 20 décembre 1875 pour l'échange des ratifications de la convention du mètre.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : M. le comte de Wesdehlen, chargé d'affaires ;

Pour la Belgique : M. le baron Beyens, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Pour le Danemark : M. le comte de Moltke-Witfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Pour l'Espagne : S. Exc. le marquis de Molins, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique : M. Hitt, chargé d'affaires ;

Pour la France : S. Exc. M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères ;

Pour l'Italie : M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Pour le Pérou : M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Pour la Russie : M. Okounew, conseiller d'Etat actuel, conseiller d'ambassade ;

Pour la Suède et la Norvége : M. le baron d'Adelswärd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Pour la Suisse : M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Et pour la Turquie : Nasri-Bey, premier secrétaire d'ambassade.

S. Exc. M. le duc Decazes fait les communications suivantes :

Le projet de convention voté par les Chambres des Députés d'Autriche et de Hongrie n'a pas encore pu être soumis aux délibérations des Chambres des Seigneurs de ces

deux pays. Quoique ce retard mette le gouvernement austro-hongrois dans l'impossibilité de coopérer à l'échange immédiat des ratifications, la question de principe n'en est nullement atteinte, et S. Exc. M. le comte Apponyi a été autorisé à déclarer de la manière la plus formelle que son gouvernement considère tacitement la convention comme devant entrer en vigueur à l'époque fixée et n'a aucune objection à ce que les mesures nécessaires soient prises dès à présent par le comité international.

Le gouvernement portugais n'a pas encore obtenu la sanction législative du Parlement, qui se réunira le 2 janvier prochain, et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est également obligé d'attendre le vote du Sénat, dont la session vient de s'ouvrir. Ces deux gouvernements ont donc besoin d'un délai d'environ deux mois pour produire leurs ratifications.

La république Argentine et le Vénézuéla sollicitent, de leur côté, la faveur d'un délai dont ils ne déterminent pas la durée.

Un seul des Etats signataires de la convention, le Brésil, a résolu, en dernier lieu, de ne pas s'associer à l'œuvre commune.

Conformément à la clause insérée dans le protocole de la conférence du 15 avril 1875, les délais demandés par divers Etats sont accordés.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces délais ne portent aucune atteinte à l'art. 14 de la convention, qui fixe l'époque de sa mise à exécution, et que, par conséquent, les charges pécuniaires proportionnelles qui en découlent courront, à partir du 1er janvier 1876, pour ceux d'entre les Etats contractants qui échangeront plus tard leurs ratifications, comme pour ceux qui se trouvent en mesure de les échanger aujourd'hui.

Il est procédé à l'échange des actes de ratification entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Ita-

lie, le Pérou, la Russie, la Suède et Norvége, la Suisse, la Turquie et la France, suivant le mode convenu et déterminé dans le protocole de la Conférence du 20 mai 1875.

L'échange ultérieur des ratifications ajournées sera, dès qu'il aura eu lieu, porté à la connaissance des Etats contractants par lettre circulaire de M. le ministre des affaires étrangères de France.

Signé : WESDEHLEN.
Signé : BEYENS.
Signé : L. MOLTKE-WITFELDT.
Signé : MOLINS.
Signé : DECAZES.
Signé : NIGRA.
Signé : P. GALVEZ.
Signé : OKOUNEW.
Signé : G. ADELSWARD.
Signé : KERN.
Signé : NASRI.

Le secrétaire de la Conférence,
Signé : ERNEST CRAMPON.

TRAITÉ

conclu le 25 avril (7 mai) à St-Pétersbourg entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon avec un article supplémentaire signé à Tokio le 10 (22) août 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon, désirant mettre un terme aux nombreux inconvénients qui résultent de la possession en commun de l'île de Sakhaline et consolider la bonne intelligence qui existe entre eux, sont convenus de conclure un traité de cession réciproque, par S. M. l'Empereur de toutes les Russies du groupe des îles Kouriles, et par S. M. l'empereur du Japon de ses droits sur l'île de Sakhaline (Krafto), et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le prince Alexandre Gortchacow, Son chancelier de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de St-André en diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe, chevalier grand-croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de l'Annonciade d'Italie, de St-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers,

et S. M. l'empereur du Japon:

le vice-amiral Ju-sie Enomotto Takeaki, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

lesquels ont arrêté et signé les articles suivants:

Article 1er.

S. M. l'empereur du Japon, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'Empereur de toutes les Russies la partie du territoire de l'île de Sakhaline (Krafto), qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ladite île de Sakhaline (Krafto) tout entière appartiendra intégralement à l'Empire de Russie et que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit de Lapérouse.

Article 2.

En échange de la cession à la Russie des droits sur l'île de Sakhaline, énoncée dans l'article premier, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'empereur du Japon le groupe des îles dites Kouriles qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ledit groupe des Kouriles appartiendra à l'empire du Japon. Ce groupe comprend les dix-huit îles ci-dessous nommées: 1° Choumchou, 2° Alaïd, 3° Paramouchir, 4° Makanrouchi, 5° Onékotan, 6° Harimkotan, 7° Ekarma, 8° Chiachkotan, 9° Moussir, 10° Raikoké, 11° Matoua, 12° Rastoua, 13° les îlots de Srednéva et Ouchisir, 14° Kétoï, 15° Simousir, 16° Broton, 17° les îlots de Tcherpoï et Brat Tcherpoïew et 18° Ouroup, en sorte que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon

dans ces parages passera par le détroit qui se trouve entre le cap Lopatka de la péninsule de Kamtchatka et l'île de Choumchou.

ARTICLE 3.

La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession; mais la cession réciproque avec droit de possession immédiate doit, toutefois, être considérée complète et absolue à dater du jour de l'échange des ratifications.

La remise formelle sera effectuée par une commission mixte composée d'un ou de plusieurs agents nommés par chacune des hautes parties contractantes.

ARTICLE 4.

Dans les territoires réciproquement cédés par les articles précédents sont compris le droit de propriété sur tous les terrains publics, terres inoccupées, toutes les constructions publiques, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont pas propriété particulière. Toutefois, les constructions et les biens mobiliers appartenant actuellement aux gouvernements respectifs, seront constatés et leur évaluation sera vérifiée par la commission citée dans l'article troisième ; le montant de l'évaluation sera remboursé par le gouvernement auquel passe la possession du territoire.

ARTICLE 5.

Il est réservé aux habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, de conserver leur nationalité et de rentrer dans leurs pays respectifs; mais, s'ils préfèrent rester dans les territoires cédés, ils seront

maintenus et protégés dans le plein exercice de leur industrie, droit de propriété et religion, sur le même pied que les nationaux, à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction du pays auquel aura passé la possession des territoires respectifs.

ARTICLE 6.

En considération des avantages résultant de la cession de l'île de Sakhaline, S. M. l'Empereur de toutes les Russies accorde :

1° Aux bâtiments japonais le droit de fréquenter le port Karsakow (Koussoun-Kotan) en franchise de tout droit de port et de douanes pendant la période de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme il dépendra de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de maintenir encore cette franchise ou de la suspendre. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît, en outre, au gouvernement japonais le droit d'établir un consul ou agent consulaire dans le port Karsakow.

2° Aux bâtiments et aux commerçants japonais pour la navigation et le commerce dans les ports de la mer d'Okhotsk et de ceux de Kamtchatka, ainsi que pour la pêche dans ces eaux et le long des côtes les mêmes droits et priviléges que ceux dont jouissent dans l'Empire de Russie les bâtiments et les commerçants des nations les plus favorisées.

ARTICLE 7.

Prenant en considération que, quoique les pleins pouvoirs du vice-amiral Enomotto Takeaki ne soient pas encore parvenus à destination, un avis télégraphique constate leur expédition du Japon, on est convenu de ne pas retarder davantage la signature du présent traité, en y

stipulant que la formalité de l'échange des pleins pouvoirs aurait lieu dès que le plénipotentiaire japonais se trouverait en possession des siens et qu'un protocole spécial serait dressé pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8.

Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. M. l'empereur du Japon, et les ratifications en seront échangées à Tokio (Ieddo) dans le délai de six mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à St-Pétersbourg le vingt-cinq avril (sept mai) mil huit cent soixante-quinze, correspondant au septième jour du cinquième mois de la huitième année Meiji

Signé : (L. S.) GORTCHACOW.
(L. S.) ENOMOTTO TAKEAKI.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon, désirant compléter les stipulations de l'art. 4 du traité signé ce même jour entre les Empires de Russie et du Japon, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.

Le gouvernement impérial de Russie accepte comme base de l'évaluation à payer au gouvernement japonais

pour les constructions et les biens mobiliers qui doivent lui être transmis en conformité du traité de ce même jour les chiffres communiqués par le gouvernement du Japon, notamment pour les constructions au nombre de 194, soixante-quatorze mille soixante-trois jens (dollars du Japon), et pour les biens mobiliers dix-neuf mille huit cent quatorze jens.

Article 2.

La commission mixte instituée par l'art. 3 du traité de ce même jour procédera en commun à la constatation et vérification des constructions et des biens mobiliers devant passer respectivement dans la propriété des gouvernements de Russie et du Japon. Après la réception du rapport de la commission concernant la transmission respective des territoires, constructions et des biens mobiliers, ainsi que la constatation du montant définitivement arrêté comme indemnisation due au gouvernement du Japon, cette somme, défalcation faite du montant qui, du même chef, reviendrait au gouvernement de Russie, sera payée à St-Pétersbourg, soit au représentant diplomatique de l'empereur du Japon, soit à tout autre agent de Sa Majesté dûment autorisé à cet effet, pas plus tard que dans les six mois à compter de la transmission officielle des territoires, constructions et biens mobiliers mutuellement cédés.

Article 3.

Pour compléter et développer l'art. 5 du traité signé ce même jour quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, un article supplémentaire sera négocié et conclu entre le

gouvernement du Japon et le ministre résident de Russie à Tokio (Ieddo) qui sera muni à cet effet de pleins pouvoirs.

Article 4.

Les arrangements contenus dans les trois articles précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du traité signé ce même jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à St-Pétersbourg, le 25 avril (7 mai) 1875, correspondant au septième jour du cinquième mois de la huitième année Meiji.

Signé : (L. S.) Gortchacow.
(L. S.) Enomotto Takeaki.

Article supplémentaire.

Conformément à l'article 3 de la déclaration signée à St-Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875 (le 7e jour du 5e mois de la 8e année Meiji) et pour compléter et développer l'article 5 du traité signé le même jour, quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés, ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Son chambellan et conseiller d'Etat actuel Charles Struve, son ministre résident au Japon ;

Et S. M. l'empereur du Japon : son ministre des affaires étrangères, Terashima Mounenori ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

a. Les habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, qui désireront rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, seront maintenus dans le plein exercice de leurs industries. Ils conserveront le droit de pêche et de chasse dans les limites qui leur appartiennent actuellement et ils seront exempts, leur vie durant, de tout impôt sur leurs industries respectives.

b. Les sujets russes qui resteront sur les îles Kouriles, et les sujets japonais qui resteront dans les îles de Sakhaline seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur droit actuel de propriété. Des certificats leur seront délivrés constatant leur droit d'usufruit et de propriété sur les immeubles qui se trouvent actuellement en leur possession.

c. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée aux sujets russes résidant sur les îles Kouriles, ainsi qu'aux sujets japonais résidant dans l'île de Sakhaline. Les églises, temples et cimetières seront respectés.

d. Les aborigènes, tant des îles Kouriles que de Sakhaline, ne jouiront pas du droit de rester domiciliés dans les localités occupées par eux actuellement et de conserver en même temps leur sujétion actuelle. S'ils veulent rester sujets de leur gouvernement actuel ils devront quitter leur domicile et s'en aller sur le territoire appartenant à leur Souverain ; s'ils veulent rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, ils devront changer de sujétion. Il leur sera toutefois accordé un terme de trois ans à dater de la notification à eux du présent article supplémentaire pour prendre une décision à ce su-

jet. Pendant ces trois ans il leur sera maintenu le droit de pêche, de chasse, ou de toute autre industrie qu'ils exerçaient jusqu'à ce jour, aux mêmes conditions, en ce qui concerne les priviléges et obligations qui existaient pour eux jusqu'ici aux îles Kouriles et dans l'île de Sakhaline, mais pendant tout ce temps ils seront soumis aux lois et aux règlements locaux. A l'expiration de ce terme tous les aborigènes qui se trouveront domiciliés sur les territoires réciproquement cédés, deviendront sujets du gouvernement auquel aura passé la possession du territoire.

e. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée à tous les aborigènes des îles Kouriles et de l'île de Sakhaline. Les temples et les cimetières seront respectés.

f. Les arrangements contenus dans les cinq paragraphes précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du traité signé à St-Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Tokio le dix (vingt-deux) août de l'an de grâce mil huit cent soixante-quinze, correspondant au vingt-deuxième jour du huitième mois de la huitième année Meiji.

Signé : (L. S.) C. Struve.
(L. S.) Terashima Mounenori.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Calendrier pour l'année 1876 5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale 17
Famille Impériale 23
Souverains étrangers actuellement régnants 27
Ministères et directions générales 33
Comité des ministres 37
Ministère des Affaires Étrangères 39
1. Administration centrale 39
Conseil du ministère 39
Chancellerie 40
Départements 41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger . . . 45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie 71
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères 87
Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères 99

PAGES

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés 109
Tarif télégraphique pour l'intérieur de la Russie . . 113
Tarif télégraphique pour la correspondance internationale 115
A. Tableau des taxes par 20 mots 117
B. Tableau des taxes par mot 120
Télégraphe sous-marin 127
Postes 129
Dispositions pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger 141
Règles approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire . . 143

Documents diplomatiques.

Article du *Messager officiel* sur les documents échangés entre le Cabinet Impérial de Russie et le Gouvernement Anglais, au sujet de la Conférence sur les lois et coutumes de la guerre 149
Convention consulaire entre la Russie et l'Allemagne, conclue le 26 novembre (8 décembre) 1874, ratifiée par S. M. l'Empereur le 26 janvier 1875 et promulguée par un oukase du Sénat dirigeant du 2 avril 1875. 153
Convention sur les successions entre la Russie et l'Allemagne, conclue le 31 octobre (12 novembre) 1874 165

Traité de commerce et de navigation entre la Russie et la république du Pérou 175
Protocole final de la Convention postale conclue à Berne le 27 septembre (9 octobre) 1874 187
Protocole de l'adhésion de la France au traité concernant la création d'une Union générale des postes et de l'échange des ratifications dudit traité, signé à Berne le 21 avril (3 mai) 1875 189
Convention consulaire conclue entre la Russie et l'Italie le 16 (28) avril 1875 193
Convention de succession conclue entre la Russie et l'Italie le 16 (28) avril 1875 205
Convention sur l'extradition des malfaiteurs conclue entre la Russie et l'Autriche-Hongrie le 3 (15) octobre 1874 215
Convention métrique internationale conclue à Paris le 8 (20) mai 1875, ratifiée par S. M. l'Empereur le 28 juin 1875 et dont les ratifications ont été échangées le 8 (20) décembre 1875 227
Traité conclu le 25 avril (7 mai) à St-Pétersbourg entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur du Japon avec un article supplémentaire signé à Tokio le 10 (22) août 1875 . . . 247
Table des abréviations 257

Архив Революции и Внешней Политики
Инв. №

СГ